

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2021
Mars

N° 371

TOME 1 – Partie 2



BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

TOME 1 – Partie 2

SOMMAIRE

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Renouvellement des représentants associatifs par le Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) (Collège usagers) pour siéger la Commission exécutive au Groupement d'intérêt public – Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère (GIP-MDPHI)
Arrêté n° 2021-1515 du 23 mars 2021

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Appel à projets n° 2020-3650

Création d'une résidence autonomie pour personnes âgées sur la commune de Salaise-sur-Sanne d'une capacité de 24 logements

Commission de sélection de dossiers d'appels à projets des 3 février et 11 mars 2021

Avis de classement

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD intercommunal de Saint-Chef

Arrêté n° 2021-662 du 26 février 2021

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de Roybon

Arrêté n° 2021-689 du 26 février 2021

Tarifs dépendance 2021 de l'EHPAD Villa Ortis sis à Jardin

Arrêté n° 2021-690 du 26 février 2021

Tarifs dépendance 2021 de l'EHPAD Les Jardins de Médicis sis à Diémoz

Arrêté n°2021-737 du 26 février 2021

Tarifs dépendance 2021 de l'EHPAD Ma Maison sis à La Tronche

Arrêté n°2021-766 du 26 février 2021

Tarifs hébergement 2021 de la résidence autonomie de La Tour-du-Pin

Arrêté n°2021-773 du 26 février 2021

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD d'Entre-Deux-Guiers

Arrêté n° 2021-813 du 26 février 2021

Tarifs dépendance 2021 de l'EHPAD Isle Verte sis à Grenoble

Arrêté n° 2021-816 du 26 février 2021

Tarifs hébergement et dépendance 2021 de l'EHPAD des abrets

Arrêté n° 2021-817 du 26 février 2021

Tarifs dépendance 2021 de l'EHPAD de Sassenage (38)

Arrêté n° 2021-851 du 26 février 2021

Tarifs dépendance 2021 de l'EHPAD de Chozeau (38)

Arrêté n° 2021-852 du 26 février 2021

Tarifs hébergement de la résidence autonomie gérée par le CCAS de Claix

Arrêté n° 2021-937 du 26 février 2021

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Le Parc » gérée par le CCAS de Domène

Arrêté n° 2021-939 du 26 février 2021

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Le Belvédère » gérée par le CCAS de Seyssins

Arrêté n° 2021-965 du 26 février 2021

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Arcadie » géré par le CCAS de Domène

Arrêté n° 2021-980 du 26 février 2021

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Hostachy » à Corps

Arrêté n° 2021-1064 du 26 février 2021

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Maurice Gariel » à Varcès-Allières-et-Risset

Arrêté n° 2021-1065 du 26 février 2021

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Pré Blanc » gérée par le CCAS de Meylan

Arrêté n° 2021-1319 du 2 mars 2021

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD du Grand-Lemps

Arrêté n° 2021-1397 du 8 mars 2021

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe E.H.P.A.D du Parc géré par le Centre hospitalier de Rives

Arrêté n° 2021-1398 du 8 mars 2021

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe E.H.P.A.D Marie-Louise Rigny géré par le Centre hospitalier de Rives

Arrêté n° 2021-1399 du 8 mars 2021

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Jeanne de Chantal » à Crémieu

Arrêté n° 2021-1400 du 8 mars 2021

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD intercommunal « L'Obiou » de Mens

Arrêté n° 2021-1495 du 12 mars 2021

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD géré par le centre hospitalier intercommunal de Morestel

Arrêté n° 2021-1503 du 15 mars 2021

Politique : Personnes âgées

Programme(s) : - Hébergement personnes âgées

- Hébergement personnes handicapées

Orientations de la tarification 2021 des établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées

Extrait des délibérations du 26 février 2021,

dossier N° 2021 DOB 2021 A 05 5

Service soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Arrêté n° 2021-238 du 11 février 2021

DIRECTION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DU SPORT

Service accueil en protection de l'enfance

Politique : Enfance et famille

Programme(s) :

Prise en charge en /hors établissement

Accompagnement à domicile et soutien parental

Accompagnement des jeunes

Orientations de la tarification 2021 des établissements et services de l'enfance et de la famille

Extrait des délibérations du 26 février 2021

dossier N° 2021 DOB 2021 A 01 6

DIRECTION DES FINANCES

Politique : Finances

Engagement des crédits d'investissement en 2021

Extrait des délibérations du 26 février 2021,
dossier N° 2021 DOB 2021 F 34 23

Service stratégie financière et programmation

Politique : Finances

Rapport d'information : souscriptions d'emprunts complémentaires réalisés dans le cadre du
financement des investissements 2020

Extrait des délibérations du 26 février 2021,
dossier N° 2021 DOB 2021 F 34 15

Politique : Finances

Garanties d'emprunts pour les opérations de constructions neuves et de réhabilitations
programmées en 2021 par Alpes Isère Habitat

Extrait des délibérations du 26 février 2021,
dossier N° 2021 DOB 2021 F 34 22

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Politique : Ressources humaines

Plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein du
Département de l'Isère

Extrait des délibérations du 26 février 2021,
dossier N° 2021 DOB 2021 F 31 11

Service gestion du personnel

Attributions de la direction du social du territoire de l'Agglomération grenobloise

Arrêté n° 2021-802 du 08/03/2021

Délégation de signature pour la direction du social du territoire de l'Agglomération grenobloise

Arrêté n° 2021-803 du 08/03/2021

Attributions de la direction de l'éducation et de l'action territoriale du territoire de l'Agglomération
grenobloise

Arrêté n° 2021-805 du 08/03/2021

Délégation de signature pour la direction de l'éducation et de l'action territoriale du territoire de
l'Agglomération grenobloise

Arrêté n° 2021-808 du 08/03/2021

Délégation de signature pour la direction des solidarités

Arrêté n° 2021-897 du 04/03/2021

Délégation de signature pour la direction de la culture et du patrimoine

Arrêté n° 2021-898 du 04/03/2021

**



Arrêté n° 2021-1515

Arrêté relatif au renouvellement des représentants associatifs par le Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) (Collège usagers) pour siéger à la Commission exécutive du Groupement d'intérêt public – Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère (GIP-MDPHI)

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 146-3 à L. 146-13 et ses articles R. 146-16 à R. 146-35,

Vu l'article 81 de la loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015,

Vu le décret n° 2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif à la mise en place du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) rendant caduque le décret

N° 2002-1388 du 27 novembre 2002 relatif à l'existence des Conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées (CDCPH),

Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt public intitulé « Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère » (GIP-MDPHI), approuvée par délibération de l'assemblée départementale du 20 décembre 2005, et notamment ses articles 11 et 12,

Vu l'avenant n°4 à la convention constitutive du Groupement d'intérêt public intitulé « Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère » (GIP-MDPHI), approuvée par délibération de l'assemblée départementale N°2012 C05 A 0637 du 25 mai 2012, et notamment son article II,

Vu les propositions du CDCA

ARRETE

Article 1 : Présidence de la commission exécutive du GIP-MDPHI

Madame Laura Bonnefoy, Vice-présidente du Conseil départemental de l'Isère, chargée de la dépendance et des handicaps, est désignée pour représenter le Président du Département de l'Isère au sein de la commission exécutive du GIP-MDPHI.

Article 2 : Représentants nommés par le CDCA – Collège usagers à la commission exécutive du GIP-MDPHI

Les 6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants du Collège usagers du CDCA à la Commission exécutive du GIP - MDPHI sont désignés comme suit :

Membres titulaires	Membres suppléants
Président(e), adjoint(e) ou représentant(e) de l'Association Handiréseaux38	Président(e), adjoint(e) ou représentant(e) de l'Association de valorisation et d'illustration du patrimoine architectural régional (AVIPAR)
Président(e), adjoint(e) ou représentant(e) de l'Association familiale de l'Isère pour les personnes handicapées (AFIPH)	Président(e), adjoint(e) ou représentant(e) de la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés de l'Isère (FNATH 38)
Président(e), adjoint(e) ou représentant(e) de l'Association des paralysés de France (APF France)	Président(e), adjoint(e) ou représentant(e) de l'Association des paralysés de France (APF France)
Président(e), adjoint(e) ou représentant(e) de l'Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM 38)	Président(e), adjoint(e) ou représentant(e) de l'Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM 38)
Président(e), adjoint(e) ou représentant(e) de l'Association Envol Isère Autisme	Président(e), adjoint(e) ou représentant(e) de l'Association Envol Isère Autisme
Président(e), adjoint(e) ou représentant(e) de l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)	Président(e), adjoint(e) ou représentant(e) de l'Association Parents ensemble

Les membres sont désignés non pas nominativement, mais au regard de leur fonction (en tant que Président(e), Président adjoint(e) ou représentant(e) de l'Association représentée.

Article 3 : Durée du mandat

Le mandat des membres titulaires et suppléants est d'une durée de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté (cf. article 2 du règlement intérieur de la COMEX du 21 février 2006).

Article 4 : Délégation

Délégation est donnée à Madame Laura Bonnefoy pour exercer les fonctions dévolues au représentant du Président du Département de l'Isère par la loi n°2005-102 du 11 février 2005, par le décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 et par l'article 12 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public, à l'exception des décisions relatives à l'organisation générale des services du GIP-MDPHI, aux créations de postes, aux nominations des directeurs et chefs de services, et aux délégations de signature.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Conseil départemental de l'Isère, la Directrice du GIP-MDPHI, la Directrice déléguée du GIP-MDPHI sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le *23 mars 2021*

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille,



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le : *23 mars 2021*
AR Fast 038-223800012-20210323-

Appel à projets n° 2020-3650

Création d'une résidence autonomie pour personnes âgées sur la commune de Salaise-sur-Sanne
d'une capacité de 24 logements

Commission de sélection de dossiers d'appels à projets

des 3 février et 11 mars 2021

Avis de classement

Deux projets ont été reçus le 31 octobre 2021.

Les deux projets ont été instruits et soumis à la commission de sélection des dossiers d'appels à projet.

Le classement est le suivant :

- 1- Associations La Pierre Angulaire et Habitat Humanisme
- 2- Associations La MARPA de Salaise-sur-Sanne et la MSA

Conformément à l'article R.313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, l'avis de classement de la commission de sélection est publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère.

Fait à Grenoble, le

23 MARS 2021

Le Président
du Conseil départemental de l'Isère




Jean-Pierre Barbier



Arrêté n° 2021-662

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD intercommunal de Saint-Chef

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération votée par l'assemblée départementale le 22 février 2021, fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cours d'exécution ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2021 est arrêté à la somme de 2 184 844 €.

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance 2021 est fixé comme indiqué ci-dessous :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance – places permanentes	(+) 834 648 €
Financement complémentaire – personnes handicapées âgées	(+) 59 965 €
Produits de la tarification dépendance	894 613 €

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à 590 604,60 € payés trimestriellement (cf. décret n° 1816-1814 et détail ci-dessous).

Montant de la tarification dépendance	894 613,00 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	60 168,40 €
Déduction du supplément de tarif des résidents PHA extérieurs en année pleine	8 559,37 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	5 333,43 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	229 947,20 €
Montant de la dotation annuelle 2021	590 604,60 €

Article 4 :

Pour 2022, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de correspondant au quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD Intercommunal de Saint-Chef sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2021 :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement + de 60 ans	56,92 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	78,83 €

Tarifs dépendance secteur classique

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,29 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,41 €

Tarifs dépendance secteur PHA De Loras

Tarif dépendance GIR 1 et 2	31,52 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	20,00 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,54 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20210226-2021-662-AR Date de télétransmission : 05/03/2021 Date de réception préfecture : 05/03/2021

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 26 février 2021

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210226-2021-662-AR
Date de télétransmission : 05/03/2021
Date de réception préfecture : 05/03/2021



Arrêté n° 2021-689

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de Roybon

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale le 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cours d'exécution ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2021 est arrêté à la somme de 2 923 952 €.

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance 2021 est fixé à 976 270 €.

Article 3 :

Le montant de part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants isérois (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à 595 543,55 € (cf. détail ci-dessous).

Le paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	976 270,00 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	105 252,80 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	12 676,85 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	262 796,80 €
Montant de la dotation annuelle 2021 (paiement en quatre fois)	595 543,55 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210226-2021-689-AR
Date de télétransmission : 05/03/2021
Date de réception préfecture : 05/03/2021

Article 4 :

Pour 2022, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre une somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

Article 5 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 6 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de Roybon sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2021 :

Tarif hébergement permanent et temporaire EHPAD

Tarif hébergement + de 60 ans	62,63 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	84,19 €

Tarifs dépendance EHPAD hébergement permanent

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,45 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,51 €

Tarif prévention à la charge du résident

6,59 €

Tarifs dépendance EHPAD hébergement temporaire

Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,00 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,00 €

Tarif prévention à la charge du résident

7,00 €

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

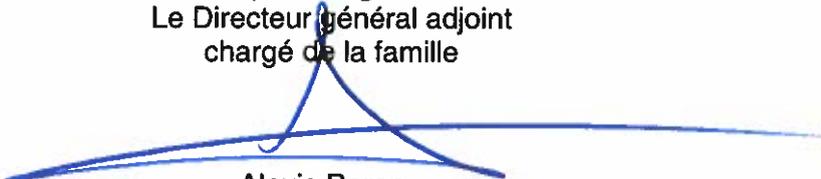
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 26 février 2021

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20210226-2021-689-AR Date de télétransmission : 05/03/2021 Date de réception préfecture : 05/03/2021



Arrêté n° 2021-690

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs dépendance 2021 de l'EHPAD Villa Ortis sis à Jardin

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cours d'exécution ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant du forfait dépendance est fixé à 567 453,47 €, au titre de l'exercice budgétaire 2021.

Article 2 :

Le montant de la somme à verser par le Département (part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère en vertu du décret n° 2016-1814), à l'établissement pour 2021 s'établit à 290 909,77 €.

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	567 453,47 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	99 256,97 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	34 949,48 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	142 337,25 €
Montant de la dotation annuelle 2021 (paiement en quatre fois)	290 909,77 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210226-2021-690-AR
Date de télétransmission : 05/03/2021
Date de réception préfecture : 05/03/2021

Article 3 :

Pour 2022, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre une somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation interviendra sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Les tarifs dépendance applicables à la Villa Ortis de Jardin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2021 :

Tarifs dépendance EHPAD

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,70 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,67 €

Tarif prévention à la charge du résident EHPAD 6,65 €

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 26 février 2021

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210226-2021-690-AR
Date de télétransmission : 05/03/2021
Date de réception préfecture : 05/03/2021



Arrêté n° 2021-737

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs dépendance 2021 de l'EHPAD Les Jardins de Médicis sis à Diémoz

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant du forfait dépendance est fixé à 637 279,37 €, au titre de l'exercice budgétaire 2021.

Article 2 :

Le montant de la somme à verser par le Département (part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère en vertu du décret n° 2016-1814), à l'établissement pour 2021 s'établit à 258 956,81 €.

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	637 279,37 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	213 170,21 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	20 979,26 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	144 173,09 €
Montant de la dotation annuelle 2021 (paiement en quatre fois)	258 956,81 €

Article 3 :

Pour 2022, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre une somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation interviendra sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD de Diémoz sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2021 :

Tarifs dépendance EHPAD

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,84 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,40 €

Tarif prévention à la charge du résident EHPAD 6,96 €

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 26 février 2021

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20210226-2021-737-AR Date de télétransmission : 05/03/2021 Date de réception préfecture : 05/03/2021



Arrêté n° 2021-766

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs dépendance 2021 de l'EHPAD Ma Maison sis à La Tronche

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant du forfait dépendance est fixé à 396 298,88 €, au titre de l'exercice budgétaire 2021.

Article 2 :

Le montant de la somme à verser par le Département (part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère en vertu du décret n° 2016-1814), à l'établissement pour 2021 s'établit à 174 566,21 €.

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	396 298,88 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	23 608,44 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	6 028,24 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	192 095,99 €
Montant de la dotation annuelle 2021 (paiement en quatre fois)	174 566,21 €

Article 3 :

Pour 2022, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre une somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation interviendra sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD Ma Maison à La Tronche sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2021** :

Tarifs dépendance EHPAD

Tarif dépendance GIR 1 et 2	30,41 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	19,30 €

Tarif prévention à la charge du résident EHPAD 8,18 €

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 26 février 2021

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20210226-2021-766-AR Date de télétransmission : 05/03/2021 Date de réception préfecture : 05/03/2021



Arrêté n° 2021-773
 Direction de l'autonomie
 Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie de La-Tour-du-Pin

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et recettes de fonctionnement de la résidence autonomie de La-Tour-du-Pin sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	379 300,42 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	692 542,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	511 500,00 €
Reprise du résultat antérieur - Déficit	-
TOTAL DEPENSES	1 583 382,42 €
Groupe I - Produits de la tarification	1 002 633,20 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	528 500,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	-
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	52 249,22 €
TOTAL RECETTES	1 583 382,42 €

Accusé de réception en préfecture
 038-223800012-20210226-2021-773-AR
 Date de télétransmission : 05/03/2021
 Date de réception préfecture : 05/03/2021

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie de La-Tour-du-Pin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2021** :

Tarif hébergement F1 bis 1	25,22 €
Tarif hébergement F1 bis 2	25,60 €
Tarif hébergement F1 bis 1 meublé	27,68 €
Tarif hébergement F2	30,95 €
Tarif hébergement F1 bis 2 meublé	29,71 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 26 février 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210226-2021-773-AR
Date de télétransmission : 05/03/2021
Date de réception préfecture : 05/03/2021



Arrêté n° 2021-813

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD d'Entre-Deux-Guiers

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale le 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cours d'exécution ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2021 est arrêté à la somme de 1 878 974 €.

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance 2021 est fixé à 623 472 €.

Article 3 :

Le montant de part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants isérois (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à 262 829,78 € (cf. détail ci-dessous).

Le paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	623 472,00 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	156 661,89 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	6 388,75 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	197 591,58 €
Montant de la dotation annuelle 2021 (paiement en quatre fois)	262 829,78 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210226-2021-813-AR
Date de télétransmission : 05/03/2021
Date de réception préfecture : 05/03/2021

Article 4 :

Pour 2022, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre une somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

Article 5 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 6 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD d'Entre-Deux-Guiers sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2021** :

Tarif hébergement permanent et temporaire EHPAD

Tarif hébergement + de 60 ans	65,47 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	87,24 €

Tarifs dépendance EHPAD hébergement permanent

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,59 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,23 €

Tarif prévention à la charge du résident 6,89 €

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 26 février 2021

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille


Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20210226-2021-813-AR Date de télétransmission : 05/03/2021 Date de réception préfecture : 05/03/2021



Arrêté n° 2021-816

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs dépendance 2021 de l'EHPAD Isle Verte sis à Grenoble

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cours d'exécution ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant du forfait dépendance est fixé à 711 911,47 €, au titre de l'exercice budgétaire 2021.

Article 2 :

Le montant de la somme à verser par le Département (part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère en vertu du décret n° 2016-1814), à l'établissement pour 2021 s'établit à 334 053,41 €.

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	711 911,47 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	98 472,62 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	85 594,13 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	193 791,31 €
Montant de la dotation annuelle 2021 (paiement en quatre fois)	334 053,41 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210226-2021-816-AR
Date de télétransmission : 05/03/2021
Date de réception préfecture : 05/03/2021

Article 3 :

Pour 2022, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre une somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation interviendra sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD visé en objet sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2021 :

Tarifs dépendance EHPAD

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,17 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,98 €

Tarif prévention à la charge du résident EHPAD 6,78 €

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 26 février 2021

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210226-2021-816-AR
Date de télétransmission : 05/03/2021
Date de réception préfecture : 05/03/2021



Arrêté n° 2021-817

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2021 de l'EHPAD des Abrets

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération votée par l'assemblée départementale le 26 février 2021, fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le budget de fonctionnement de la section hébergement est autorisé comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2021 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	566 888,11 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	901 902,40 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	501 998,84 €
	TOTAL DEPENSES	1 970 789,35 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 832 698,85 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	87 700,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	50 390,50 €
	TOTAL RECETTES	1 970 789,35 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210226-2021-817-AR
Date de télétransmission : 05/03/2021
Date de réception préfecture : 05/03/2021

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance 2021 est fixé comme indiqué ci-dessous :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance – places permanentes	(+) 572 135,66 €
Financement complémentaire – personnes handicapées âgées	(+) 33 794,70 €
Produits de la tarification dépendance	605 930,36 €

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **344 500,41 €** payés trimestriellement (cf. décret n° 1816-1814 et détail ci-dessous).

Montant du forfait global dépendance	605 930,36 €
Déduction des tarifs dépendance des résidents extérieurs en année pleine	92 792,03 €
Déduction du supplément de tarif des résidents PHA extérieurs en année pleine	14 208,77 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	7 794,84 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	146 634,31 €
Montant de la dotation annuelle 2021	344 500,41 €

Article 4 :

Pour 2022, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre une somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD des Abrets sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2021** :

Tarif hébergement permanent et temporaire

Tarif hébergement + de 60 ans	63,04 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	84,00 €

Tarif hébergement accueil de jour

Tarif hébergement + de 60 ans	31,52 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	42,00 €

Tarifs dépendance secteur classique et accueil de jour

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,62 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,99 €

Tarifs dépendance secteur PHA

Tarif dépendance GIR 1 et 2	30,96 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	19,65 €

Tarif prévention à la charge du résidant tous secteurs sauf hébergement temporaire

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,37 €
-----------------------------	--------

Tarifs dépendance hébergement temporaire

Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,00 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,00 €

Tarif prévention à la charge du résident hébergement temporaire

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,00 €
-----------------------------	--------

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210226-2021-817-AR
Date de télétransmission : 05/03/2021
Date de réception préfecture : 05/03/2021

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 26 février 2021

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20210226-2021-817-AR Date de télétransmission : 05/03/2021 Date de réception préfecture : 05/03/2021



Arrêté n° 2021-851

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs dépendance 2021 de l'EHPAD de Sassenage (38)

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant du forfait dépendance de l'établissement visé en objet est fixé à 625 532,44 € au titre de l'exercice budgétaire 2021.

Article 2 :

Le montant de la somme à verser par le Département (part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère en vertu du décret n° 2016-1814), à l'établissement pour 2021 s'établit à 305 045,98 €.

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	625 532,44 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	118 051,74 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	41 132,79 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	161 301,93 €
Montant de la dotation annuelle 2021 (paiement en quatre fois)	305 045,98 €

Article 3 :

Pour 2022, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre une somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation interviendra sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD de Sassenage sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2021 :

Tarifs dépendance EHPAD

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,59 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,88 €

Tarif prévention à la charge du résident EHPAD 7,15 €

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

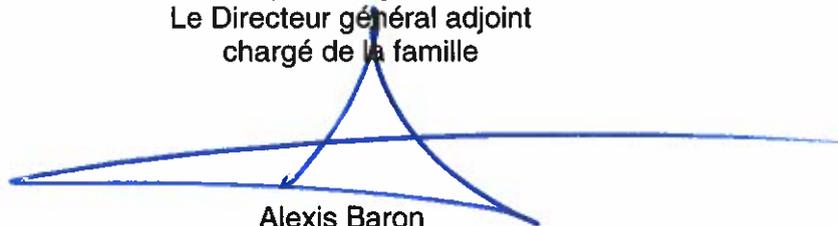
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 26 février 2021

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210226-2021-851-AR
Date de télétransmission : 05/03/2021
Date de réception préfecture : 05/03/2021



Arrêté n° 2021-852

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs dépendance 2021 de l'EHPAD de Chozeau (38)

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant du forfait dépendance de l'établissement visé en objet est fixé à 447 816,03 € au titre de l'exercice budgétaire 2021.

Article 2 :

Le montant de la somme à verser par le Département (part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère en vertu du décret n° 2016-1814), à l'établissement pour 2021 s'établit à 199 429,84 €.

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	447 816,03 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	118 646,54 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	8 646,54 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	121 093,11 €
Montant de la dotation annuelle 2021 (paiement en quatre fois)	199 429,84 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210226-2021-852-AR
Date de télétransmission : 05/03/2021
Date de réception préfecture : 05/03/2021

Article 3 :

Pour 2022, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre une somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation interviendra sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD de Chozeau sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2021 :

Tarifs dépendance EHPAD

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,43 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,51 €

Tarif prévention à la charge du résident EHPAD 6,57 €

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 26 février 2021

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210226-2021-852-AR
Date de télétransmission : 05/03/2021
Date de réception préfecture : 05/03/2021



Arrêté n° 2021-937

Direction de l'Autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie
gérée par le CCAS de Claix**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale le 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département,

Considérant la participation communale,

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et recettes de la résidence autonomie de Claix sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 400,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	105 231,82 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	143 000,00 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	
TOTAL DEPENSES	340 631,82 €

Accusé de réception en préfecture
038-2231202-20210305-2021-937-AR
Date de télétransmission : 05/03/2021
Date de réception préfecture : 05/03/2021

Groupe I - Produits de la tarification	205 381,86 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	134 750,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	100,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	399,96 €
TOTAL RECETTES	340 631,82 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie de Claix sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2021** :

Tarif hébergement F1 bis 1	26,88 €
Tarif hébergement F1 bis 2 (tarif F1 bis 1 x 1,239)	33,30 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

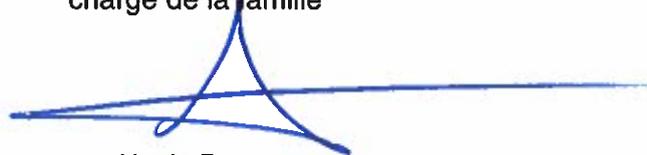
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 26 février 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20210226-2021-937-AR Date de télétransmission : 05/03/2021 Date de réception préfecture : 05/03/2021



Arrêté n° 2021-939
 Direction de l'Autonomie
 Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « Le Parc »
 gérée par le CCAS de Domène**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale le 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « Le Parc » de Domène sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	182 730,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	490 478,91 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	222 204,61 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	-
TOTAL DEPENSES	895 413,52 €
Groupe I - Produits de la tarification	516 236,97 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	321 848,97 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	18 700,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	38 627,58 €
TOTAL RECETTES	895 413,52 €

Accusé de réception en préfecture
 038-223800012-20210226-2021-939-AR
 Date de télétransmission : 05/03/2021
 Date de réception préfecture : 05/03/2021

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie « Le Parc » de Domène sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2021** :

Tarif hébergement F1 bis 1	25,30 €
Tarif hébergement F2	31,63 €
Tarif hébergement temporaire F1 bis 1	25,30 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 26 février 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210226-2021-939-AR
Date de télétransmission : 05/03/2021
Date de réception préfecture : 05/03/2021



Arrêté n° 2021-965
 Direction de l'Autonomie
 Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « Le Belvédère »
 gérée par le CCAS de Seyssins**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale le 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Considérant la participation communale ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « Le Belvédère » de Seyssins sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 177,14 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	50 000,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	130 150,00 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	3 222,86 €
TOTAL DEPENSES	224 550,00 €
Groupe I - Produits de la tarification	153 050,00 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	71 500,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	-
TOTAL RECETTES	224 550,00 €

Accusé de réception en préfecture
 038-223800012-20210226-2021-965-AR
 Date de télétransmission : 05/03/2021
 Date de réception préfecture : 05/03/2021

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie « Le Belvédère » de Seyssins sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2021 :

Tarif hébergement F1	13,83 €
Tarif hébergement F1 bis 1 personne	17,52 €
Tarif hébergement F1 bis 2 personnes	21,21 €
Tarif hébergement F2	24,34 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

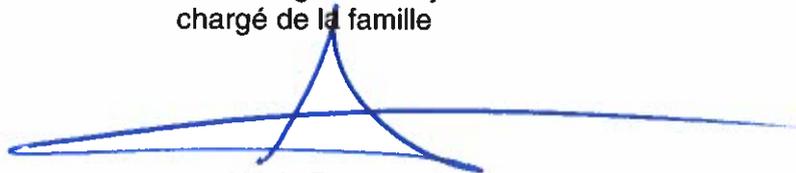
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 26 février 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210226-2021-965-AR
Date de télétransmission : 05/03/2021
Date de réception préfecture : 05/03/2021

**Arrêté n° 2021-980**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Arcadie »
géré par le CCAS de Domène****Le Président du Conseil départemental**

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application,

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale le 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2021 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	219 477,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	475 106,48 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	200 616,54 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	-
	TOTAL DEPENSES	895 200,02 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	770 966,85 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	47 177,17 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	31 056,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	46 000,00 €
	TOTAL RECETTES	895 200,02 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210226-2021-980-AR
Date de télétransmission : 05/03/2021
Date de réception préfecture : 05/03/2021

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2021 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	276 763,25 €
Reprise du résultat antérieur – excédent	4 828,71 €
Produits de la tarification dépendance	271 934,54 €

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à 183 664,46 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées.

Montant de la tarification dépendance	271 934,54 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	-
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	8 696,81 €
Déduction des GIR 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	79 573,27 €
Montant de la dotation annuelle 2021	183 664,46 €

Article 4 :

Pour 2022, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 45 916 € correspondant au quart arrondi à l'entier de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Arcadie » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2021 :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement + de 60 ans	66,46 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	90,49 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,16 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,60 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,04 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20210226-2021-980-AR Date de télétransmission : 05/03/2021 Date de réception préfecture : 05/03/2021

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 26 février 2021

Pour le Président
et par délégation
le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210226-2021-980-AR
Date de télétransmission : 05/03/2021
Date de réception préfecture : 05/03/2021



Arrêté n° 2021-1064

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Hostachy » à Corps

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application,

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 31 décembre 2017 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services,

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2021 est arrêté à la somme de 881 029,88 €.

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé à 329 110,53 € au titre de l'exercice budgétaire 2021.

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à 214 517,24 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	329 110,53 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	11 324,97 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	4 775,39 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	98 492,93 €
Montant de la dotation annuelle 2021	214 517,24 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210226-2021-1064-AR
Date de télétransmission : 05/03/2021
Date de réception préfecture : 05/03/2021

Article 4 :

Pour 2022, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 53 629,31 € correspondant au quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

Article 5 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 6 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Hostachy » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2021** :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement + de 60 ans	58,86 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	80,85 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,63 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,27 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,90 €
-----------------------------	--------

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

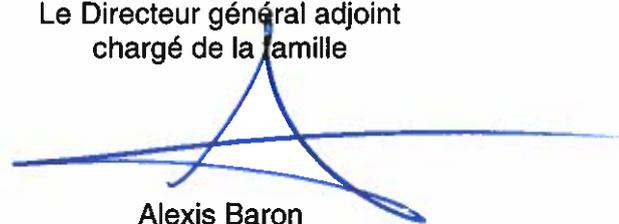
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 26 février 2021

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210226-2021-1064-AR
Date de télétransmission : 05/03/2021
Date de réception préfecture : 05/03/2021



Arrêté n° 2021-1065

Direction de l'autonomie
Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « Maurice Gariel »
à Varcès-Allières-et-Risset**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « Maurice Gariel » à Varcès-Allières-et-Risset sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 920,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	117 680,78 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	94 915,00 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	0,00 €
TOTAL DEPENSES	255 515,78 €
Groupe I - Produits de la tarification	167 115,30 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	73 288,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	3 922,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	90 248,00 €
TOTAL RECETTES	255 515,78 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012102100962486-AR
Date de télétransmission : 05/03/2021
Date de réception en préfecture : 05/03/2021

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie « Maurice Gariel » à Varcès-Allières-et-Risset sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2021 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	28,67 €
-------------------	---------

Tarifs spécifiques :

Tarif hébergement F1 bis 1 personne	28,67 €
Tarif hébergement F1 bis 2 personnes	33,83 €
Tarif hébergement F1	23,76 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

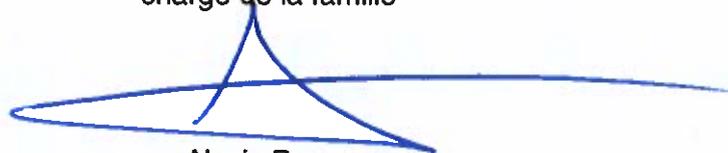
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 26 février 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210226-2021-1065-AR
Date de télétransmission : 05/03/2021
Date de réception préfecture : 05/03/2021



Arrêté n° 2021-1319
 Direction de l'Autonomie
 Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « Pré Blanc »
 gérée par le CCAS de Meylan**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale le 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Considérant la diminution de la participation communale ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « Pré Blanc » de Meylan sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 100,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	320 060,50 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	235 500,00 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	-
TOTAL DEPENSES	679 660,50 €
Groupe I - Produits de la tarification	502 927,89 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	148 861,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	27 871,61 €
TOTAL RECETTES	679 660,50 €

Accusé de réception en préfecture
 038-2233702-2021-002-1319-AR
 Date de télétransmission : 11/03/2021
 Date de réception préfecture : 11/03/2021

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie « Pré Blanc » de Meylan sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2021** :

Tarif hébergement F1 bis résidence (36 m ²)	24,63 €
Tarif hébergement F1 bis résidence (29 m ²)	20,29 €
Tarif hébergement F1 bis extérieur (36 m ²)	21,36 €
Tarif hébergement F2 bis résidence	32,02 €
Tarif hébergement F2 bis extérieur	27,76 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

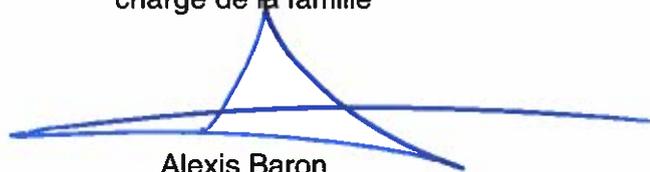
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 2 mars 2021

Pour le Président
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210302-2021-1319-AR
Date de télétransmission : 11/03/2021
Date de réception préfecture : 11/03/2021



Arrêté n° 2021-1397
 Direction de l'autonomie
 Service établissements personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD du Grand-Lemps

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2021 est arrêté à la somme de 1 832 311,92 €.

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance 2021 est fixé à 658 058,16 €.

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement s'établit à 392 242,44 € (cf. détail ci-dessous).
 Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	658 058,16 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	61 970,40 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	0,00 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	203 845,32 €
Montant de la dotation annuelle 2021	392 242,44 €

Accusé de réception en préfecture
 038-223800012-20210308-2021-1397-AR
 Date de télétransmission : 22/03/2021
 Date de réception préfecture : 22/03/2021

Article 4 :

Pour 2022, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

Article 5 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 6 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD du Grand-Lemps sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2021 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement permanent	55,88 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	75,94 €

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,90 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,44 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,97 €
-----------------------------	--------

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 8 mars 2021

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210308-2021-1397-AR
Date de télétransmission : 22/03/2021
Date de réception préfecture : 22/03/2021



Arrêté n° 2021-1398

Direction de l'autonomie
Service établissements personnes âgées et personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance du budget annexe
E.H.P.A.D du Parc géré par le Centre hospitalier de Rives**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM);

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2021 est arrêté à la somme de 1 404 892 €.

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance 2021 est fixé à 528 510,04 €.

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement s'établit à 355 403,60 € (cf. détail ci-dessous).

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	528 510,04 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	17 944,84 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	15 053,81 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	140 107,79 €
Montant de la dotation annuelle 2021	355 403,60 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210308-2021-1398-AR
Date de télétransmission : 22/03/2021
Date de réception préfecture : 22/03/2021

Article 4 :

Pour 2022, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

Article 5 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 6 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget annexe EHPAD du Parc du Centre hospitalier de Rives sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2021** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement permanent 65,16 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 89,54 €

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2 24,83 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 15,76 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,69 €

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 8 mars 2021

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210308-2021-1398-AR
Date de télétransmission : 22/03/2021
Date de réception préfecture : 22/03/2021



Arrêté n° 2021-1399

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées et personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance du budget annexe
E.H.P.A.D Marie-Louise Rigny géré par le Centre hospitalier de Rives**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2021 est arrêté à la somme de 1 652 273,26 €.

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance 2021 est fixé à 590 127,58 €.

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement s'établit à 344 743,54 € (cf. détail ci-dessous).

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	590 127,58 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	41 437,10 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	2 380,00 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	201 566,94 €
Montant de la dotation annuelle 2021	344 743,54 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210308-2021-1399-AR
Date de télétransmission : 22/03/2021
Date de réception préfecture : 22/03/2021

Article 4 :

Pour 2022, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

Article 5 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 6 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget annexe EHPAD Marie-Louise Rigny du Centre hospitalier de Rives sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2021 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement permanent	52,40 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	71,12 €

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,49 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,17 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,86 €
-----------------------------	--------

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 8 mars 2021

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210308-2021-1399-AR
Date de télétransmission : 22/03/2021
Date de réception préfecture : 22/03/2021



Arrêté n° 2021-1400

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Jeanne de Chantal » à Crémieu

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application,

Vu la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Jeanne de Chantal » à Crémieu sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2021 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	481 410,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 246 462,12 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	390 940,00 €
	TOTAL DEPENSES	2 118 812,12 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 980 535,12 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	76 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	62 277,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	0,00 €
	TOTAL RECETTES	2 118 812,12 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210308-2021-1400-AR
Date de télétransmission : 22/03/2021
Date de réception préfecture : 22/03/2021

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2021 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	709 890,46 €
Reprise du résultat antérieur	-
Produits de la tarification dépendance	709 890,46 €

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à 312 630,92 € (cf. détail ci-dessous).
Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	709 890,46 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	239 636,96 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	7 509,09 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	150 113,49 €
Montant de la dotation annuelle 2021	312 630,92 €

Article 4 :

Pour 2022, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Jeanne de Chantal » à Crémieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2021 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement permanent	58,74 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	79,78 €

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,46 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,52 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,58 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 8 mars 2021

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210308-2021-1400-AR
Date de télétransmission : 22/03/2021
Date de réception préfecture : 22/03/2021

**Arrêté n° 2021-1495**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD intercommunal
« L'Obiou » de Mens**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application,

Vu la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :**Article 1 :**

Pour la section hébergement (EHPAD : places permanentes et temporaires), les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2021 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	385 608,37 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 201 740,17 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	636 353,40 €
	TOTAL DEPENSES	2 223 701,94 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 961 191,94 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	46 920,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	215 590,00 €
	TOTAL RECETTES	2 223 701,94 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210312_2021-1495-14
Date de télétransmission : 24/03/2021
Date de réception préfecture : 24/03/2021

Article 2 :

Pour la section dépendance (EHPAD : places permanentes), le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2021 :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance – places permanentes	623 016,44 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit ou Reprise de résultats antérieurs- Excédent	0,00 €
Produits de la tarification dépendance	623 016,44 €

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à 407 345,96 € (cf. décret n° 1816-1814 et détail ci-dessous).

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	623 016,44 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine et de l'hébergement temporaire	25 563,99 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	7 603,30 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	182 503,19 €
Montant de la dotation annuelle 2021	407 345,96 €

Article 4 :

Pour 2022, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD Intercommunal « L'Obiou » situé à Mens sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2021** :

Tarif hébergement permanent :

Tarif hébergement + de 60 ans 63,80 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 84,94 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2 24,20 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 15,36 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,51 €

Tarif hébergement temporaire :

Tarif hébergement : 66,99 €

Tarif dépendance GIR 1 et 2 28,00 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 18,00 €

Tarif dépendance GIR 5 et 6 7,00 €

Article 6 :

Les tarifs de l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD Intercommunal « L'Obiou » à Mens sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2021** :

Tarif hébergement + de 60 ans	29,00 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	52,56 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	31,16 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	19,77 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	8,39 €

Article 7 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 8 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 9 :

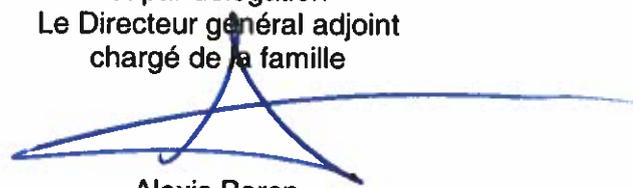
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 12 mars 2021

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210312-2021-1495-AR
Date de télétransmission : 24/03/2021
Date de réception préfecture : 24/03/2021

**Arrêté n° 2021-1503**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD géré par le centre hospitalier intercommunal de Morestel****Le Président du Conseil départemental**

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :**Article 1 :**

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes de l'EHPAD géré par le centre hospitalier intercommunal de Morestel sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2021 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Titre I Charges de personnel	2 802 275,68 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	1 278 137,91 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	1 023 116,02 €
	TOTAL DEPENSES	5 103 529,61 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Titre III Produits afférents à l'hébergement	4 874 576,31 €
	Titre IV Autres produits	228 953,30 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	0,00 €
	TOTAL RECETTES	5 103 529,61 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210315-2021-1503-AR
Date de télétransmission : 24/03/2021
Date de réception préfecture : 24/03/2021

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé à 1 769 171,64 €.

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à 1 052 267,08 € (cf. détail ci-dessous).

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	1 769 171,64 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	229 849,97 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	15 839,03 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	454 886,33 €
Déduction des moins de 60 ans	16 329,23 €
Montant de la dotation annuelle 2021	1 052 267,08 €

Article 4 :

Pour 2022, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD géré par le centre hospitalier intercommunal de Morestel sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2021 :

HEBERGEMENT PERMANENT**Tarif hébergement**

Tarif hébergement permanent 61,80 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 84,12 €

Tarifs dépendance hébergement permanent

Tarif dépendance GIR 1 et 2 24,74 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 15,70 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,66 €

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210315-2021-1503-AR
Date de télétransmission : 24/03/2021
Date de réception préfecture : 24/03/2021

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 15 mars 2021

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210315-2021-1503-AR
Date de télétransmission : 24/03/2021
Date de réception préfecture : 24/03/2021



EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 26 février 2021

DOSSIER N° 2021 DOB 2021 A 05 5

Politique : **Personnes âgées**
Programme(s) : - Hébergement personnes âgées
- Hébergement personnes handicapées

Objet : **Orientations de la tarification 2021 des établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées**

Service instructeur : DAU/EAH

Dépenses et (ou) recettes budgétées

Dépenses et (ou) recettes inscrites

Fiche financière jointe

à la présente session

Dépenses : investissement
fonctionnement

Recettes : investissement
fonctionnement

Dépenses à budgéter ultérieurement

Année 2021

Annexe jointe

Montant

Sans incidence financière

Rapporteur : [[Mme Bonnefoy]]

Commission : Commission de l'action sociale et des solidarités

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 26 février 2021

DOSSIER N° 2021 DOB 2021 A 05 5

Numéro provisoire : 2029 - Code matière : 8.2

Dépôt en Préfecture le : 04-03-2021

Publication le : 04-03-2021

Notification le : 04-03-2021

Exécutoire le : 04-03-2021

Acte réglementaire ou à publier : Oui

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE

Le Conseil départemental,

Vu le rapport du Président n°2021 DOB 2021 A 05 5,

Vu l'avis de la Commission de l'action sociale et des solidarités,

Entendu, le rapport du rapporteur Mme Bonnefoy au nom de la Commission de l'action sociale et des solidarités,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

de fixer, pour l'année 2021, les taux directeurs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes handicapées comme suit :

1. Objectif d'évolution des dépenses des établissements « personnes âgées » et « personnes handicapées » :

De même que pour les années précédentes, les établissements publics et les établissements privés ne sont pas différenciés, ni le secteur personnes âgées du secteur personnes handicapées.

Compte tenu de la crise sanitaire actuelle et afin de soutenir les établissements dans cette période difficile, un taux d'évolution de **1,10 %** hors mesures nouvelles et reprise des déficits antérieurs est maintenu.

Ce taux prend en compte les évolutions de toutes les dépenses des structures (conventions collectives, statut de la fonction publique, énergie, alimentation,...) hors frais de siège, charges financières et dotations aux amortissements. Il représente un effort important du Département.

Les éléments liés à la future loi grand âge, sont encore inconnus à ce jour. Des évolutions budgétaires pourront être proposées en cours d'année.

2. Evolution du forfait dépendance pour les personnes âgées

La section dépendance est financée par forfait. Le taux d'évolution voté est identique pour tous les établissements (privés ou publics). La valeur point Gir pour 2020 a été fixée à 8,29 € contre 8,20 en 2019.

Le taux d'évolution est fixé à 1,10 % et la valeur point Gir départementale est fixée à 8,38 € **pour 2021**.

3. Tarifs dépendance pour l'hébergement temporaire

Depuis 2020, il n'y a plus de financement dépendance complémentaire pour l'hébergement temporaire mais la fixation de tarifs dépendance spécifiques aux places d'hébergement temporaire et distincts des tarifs dépendance de l'hébergement permanent.

Pour les hébergements temporaires de faible capacité (moins de 10 places), un tarif dépendance commun à tous les établissements de l'Isère est déterminé par délibération départementale.

Les tarifs dépendance applicables aux places d'hébergement temporaire des établissements sont maintenus à l'identique pour 2021, à savoir 28 € pour les GIR 1 et 2, 18 € pour les GIR 3 et 4 et, 7 € pour les GIR 5 et 6.

4. Tarif moyen pondéré pour les établissements non habilités ou habilités partiellement à l'aide sociale

En 2020, le tarif moyen pondéré des établissements publics du Département ressort à **61,17 €** pour les EHPAD (contre 59,89 € en 2019) et à **24,65 €** pour les résidences autonomes (contre 24,31 € en 2019).

En 2021, les tarifs journaliers hébergement de prise en charge des établissements habilités partiellement à l'aide sociale ou non habilités sont fixés à **61,84 €** pour les EHPAD et à **24,92 €** pour les résidences autonomes par application d'un taux directeur de 1,1 %.

5. Moyens nouveaux accordés aux structures :

Pour les structures personnes âgées :

Le soutien du département, en plus du taux d'évolution global, sera concrétisé par les moyens nouveaux accordés dans le cadre des contrats pluriannuels d'annuels d'objectifs et de moyens.

Les moyens supplémentaires spécifiques à attribuer pour chaque établissement dans le cadre d'un CPOM recouvrent des réalités diverses (création de postes, mise aux normes, reprises de déficit, amortissements en hausse du fait de travaux, frais de siège en hausse, ...). Une estimation d'une enveloppe moyenne de 60 000 € par établissement signataire d'un CPOM en 2021 est faite soit 1 800 000 € pour une prévision de 30 établissements contractualisés pour 2021.

Le Département soutient le développement des résidences autonomes qui peuvent permettre aux personnes âgées moyennement dépendantes d'être accueillies dans un cadre sécurisé et de rompre leur isolement. 50 logements en résidence autonomie à Vaulnaveys-le-Haut ouvriront en 2021 ainsi que 4 places en Petite Unité de Vie (PUV) à Pontcharra.

Un appel à projets pour la création d'une résidence autonomie pour 24 places à Salaise-sur-Sanne est en cours et d'autres sont à l'étude.

Pour les structures personnes handicapées :

Pour 2021, ce sont 45 places pour personnes handicapées qui sont en programmation : 1 place d'accueil temporaire, 28 places de services d'activités de jour, 11 places d'accueil de jour médicalisé, 5 places de foyer d'accueil médicalisé hors les murs.

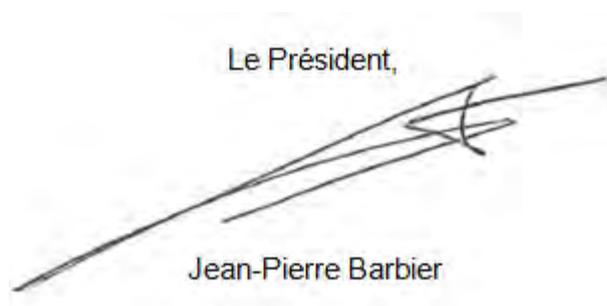
La création d'une plateforme pour accompagner les personnes handicapées vieillissantes est également à l'étude.

Les prévisions en mesures nouvelles pour les structures pour les personnes handicapées en 2021 représentent un total de **2 324 000 €**.

6. Dépenses ne relevant pas de la tarification

Conformément aux règles applicables à l'ensemble du secteur social et médico-social, les frais afférents à la vie associative des organismes privés à but non lucratif (assemblée générale, publications) et du secteur mutualiste, ainsi que les avantages qui ne résultent pas d'une stricte application des dispositions conventionnelles ou de la fonction publique, ne sont pas pris en compte dans la tarification des établissements ou des services.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Pierre Barbier

Contre : 22 (Groupe Rassemblement des citoyens-Solidarité & Ecologie ; Groupe Communistes et Gauche Unie-Solidaire ; Groupe Parti Socialiste et Apparentés)

Pour : le reste des Conseillers départementaux présents ou représentés

Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2021-238

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016 ;

Vu la demande formulée le 11 décembre 2020 par Monsieur Dévine Nebor, gérant ;

Vu le dossier déclaré complet le 20 janvier 2021

Vu les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la direction de l'autonomie ;

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la SAS ROGGA sous le nom commercial Confiez-nous dont le siège social est situé 12 rue de l'Oiseau, 38420 Le Versoud pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,

- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

Le service « Confiez-nous » pourra intervenir sur les communes suivantes : Le Versoud, Domène, Saint-Ismier, Villard-Bonnot, Montbonnot-Saint-Martin, Biviers, Meylan, Murianette, Les Adrets, Allevard, Barraux, Bernin, La Buissonnière, Le Champ-Pré-Frogès, Chapareillan, Le Cheylas, La Combe-de-Lancey, Corenc, Crolles, Entre-Deux-Guiers, Le Haut-Bréda, La Flachère, Le Fontanil-Cornillon, Frogès, Gières, Goncelin, Hurtières, Laval, Lumbin, Mont-Saint-Martin, Le Moutaret, La Pierre, Pontcharra, Proveysieux, Revel, Saint-Agnès, Quaix-en-Chartreuse, Saint-Christophe-sur-Guiers, Saint-Egrève, Le Plateau-des-Petites-Roches, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Joseph-de-Rivière, La Sure-en-Chartreuse, Saint-Laurent-du-Pont, Sainte-Marie-d'Alloix, Sainte-Marie-du-Mont, Saint-Martin-d'Uriage, Saint-Martin-le-Vinoux, Saint-Maximin, Saint-Ismier, Saint-Mury-Monteymond, Crêts-en-Belledonne, Sarcens, Tencin, Saint-Pierre-de-Chartreuse, Saint-Pierre-d'Entremont, Saint-Vincent-de-Mercuze, La Terrasse, Le Sappey-en-Chartreuse, Theys, Le Touvet, La Tronche, Venon, Voreppe qui constituent sa zone d'intervention.

Article 3 :

Le service « Confiez-nous » est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 313-1, cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification.

Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

Article 6 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 7 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 8 :

La présente autorisation d'activité du SAAD ROGGA sous le nom commercial « Confiez-nous » domicilié 12 rue de l'Oiseau, 38420 Le Versoud, sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 12 rue de l'Oiseau, 38420 Le Versoud
- Numéro de SIREN : 884 396 490
- Statut : Société par actions simplifiée (Société à associé unique)

Identification du service :

- Adresse : 12 rue de l'Oiseau, 38420 Le Versoud
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- Mode de tarification : 01 - service tarif libre
- SIRET : 884 396 490 00010

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 9 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 10 :

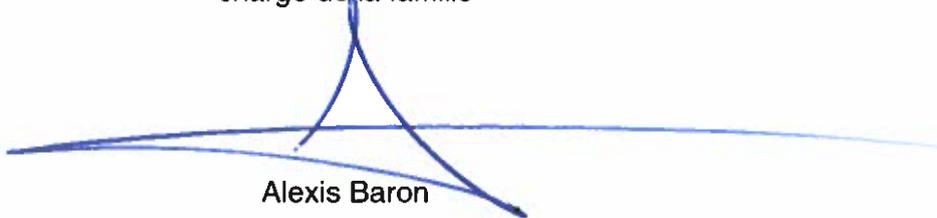
Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 11 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 FEV. 2021

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le = 11 FEV. 2021



EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 26 février 2021

DOSSIER N° 2021 DOB 2021 A 01 6

Enfance et famille

Politique :

Programme(s) : Prise en charge en /hors établissement
Accompagnement à domicile et soutien parental
Accompagnement des jeunes

Objet :

Orientations de la tarification 2021 des établissements et services de l'enfance et de la famille

Service instructeur : DEJS/APE

Dépenses et (ou) recettes budgétées

Dépenses et (ou) recettes inscrites

Fiche financière jointe

à la présente session

Dépenses : investissement
fonctionnement

Recettes : investissement
fonctionnement

Dépenses à budgéter ultérieurement

Année 2021

Annexe jointe

Montant 190 000

Sans incidence financière

Rapporteur : Mme Martin-Grand

Commission : Commission de l'action sociale et des solidarités

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 26 février 2021

DOSSIER N° 2021 DOB 2021 A 01 6

Numéro provisoire : 2098 - Code matière : 7.1.3

Dépôt en Préfecture le : 04-03-2021

Publication le : 04-03-2021

Notification le : 04-03-2021

Exécutoire le : 04-03-2021

Acte réglementaire ou à publier : Oui

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE

Le Conseil départemental,

Vu le rapport du Président n°2021 DOB 2021 A 01 6,

Vu l'avis de la Commission de l'action sociale et des solidarités,

Entendu, le rapport du rapporteur Mme Martin-Grand au nom de la Commission de l'action sociale et des solidarités,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de fixer le taux d'évolution à 0,40 % pour les dépenses budgétaires 2021 des établissements et services sociaux relevant de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, des services de prestations de lieux d'exercice de droit de visite, des services d'action éducatives en milieu ouvert (AEMO), des services d'aides éducatives à domicile (AED), des services d'aide à domicile aux familles (TISF) et des services de prévention spécialisée. Cette évolution est liée aux dépenses supplémentaires liées à la crise sanitaire.

- d'examiner au cas par cas les dépenses budgétaires 2021 des établissements et services d'accueil et d'accompagnement des enfants en protection de l'enfance relevant de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles qui s'inscriront dans les orientations départementales de la protection de l'enfance.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier

Abstentions : 2 (Groupe Progressistes Pour l'Isère)

Contre : 17 (Groupe Rassemblement des citoyens-Solidarité & Ecologie ; Groupe Parti Socialiste et Apparentés)

Pour : le reste des Conseillers départementaux présents ou représentés



EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 26 février 2021

DOSSIER N° 2021 DOB 2021 F 34 23

Politique : **Finances**

Programme(s) :

Objet : **Engagement des crédits d'investissement en 2021**

Service instructeur : DFI

Dépenses et (ou) recettes budgétées

Dépenses et (ou) recettes inscrites

Fiche financière jointe

à la présente session

Dépenses : investissement
fonctionnement

Recettes : investissement
fonctionnement

Dépenses à budgéter ultérieurement

Année

Annexe jointe

Montant

Sans incidence financière

Rapporteur : M. Cheminel

Commission : Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 26 février 2021

DOSSIER N° 2021 DOB 2021 F 34 23

Numéro provisoire : 2408 - Code matière : 7.1.1

Dépôt en Préfecture le : 08-03-2021

Publication le : 08-03-2021

Notification le : 08-03-2021

Exécutoire le : 08-03-2021

Acte réglementaire ou à publier : Oui

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE

Le Conseil départemental,

Vu le rapport du Président n°2021 DOB 2021 F 34 2,

Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Entendu, le rapport du rapporteur M. Cheminel au nom de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, conformément à l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

- d'accorder cette autorisation pour les affectations précisées ci-dessous :

Budget principal :

	Crédits budgétés en 2020	Crédits sollicités
Dépenses d'investissement chapitres 018, 20, 204, 21, 23 et 27	167 358 539,40	41 839 634,85

Avec la répartition suivante :

chapitre 018 : 78 600,00

chapitre 20 : 3 494 774,00

chapitre 204 : 14 752 464,35

chapitre 21 : 7 022 262,25

chapitre 23 : 14 846 609,25

chapitre 27 : 1 644 925,00

Budget Annexe Transisère :

	Crédits budgétés en 2020	Crédits sollicités
Dépenses d'investissement chapitres 20 et 21	83 000,00	20 750,00

Avec la répartition suivante :

chapitre 20 : 20 750,00

Budget Annexe Aménagement numérique :

	Crédits budgétés en 2020	Crédits sollicités
Dépenses d'investissement chapitres 20, 21 et 27	1 765 807,25	441 451,81

Avec la répartition suivante :

chapitre 20 : 378 326,81

chapitre 21 : 50 625,00

chapitre 23 : 12 500,00

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier



EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 26 février 2021

DOSSIER N° 2021 DOB 2021 F 34 15

Politique : **Finances**

Programme(s) :

Objet :

Rapport d'information : souscriptions d'emprunts complémentaires réalisés dans le cadre du financement des investissements 2020

Service instructeur : DFI/SFP

Dépenses et (ou) recettes budgétées

Dépenses et (ou) recettes inscrites

Fiche financière jointe

à la présente session

Dépenses : investissement
fonctionnement

Recettes : investissement
fonctionnement

Dépenses à budgéter ultérieurement

Année

Annexe jointe

Montant

Sans incidence financière

Rapporteur : M. Gimel

Commission : Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 26 février 2021

DOSSIER N° 2021 DOB 2021 F 34 15

Numéro provisoire : 2313 - Code matière : 7.3

Dépôt en Préfecture le : 08-03-2021

Publication le : 08-03-2021

Notification le : 08-03-2021

Exécutoire le : 08-03-2021

Acte réglementaire ou à publier : Oui

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE

Le Conseil départemental,

Vu le rapport du Président n°2021 DOB 2021 F 34 1,

Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Entendu, le rapport du rapporteur M. Gimel au nom de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

de prendre acte de la souscription, au cours du dernier trimestre 2020, de six emprunts pour un montant global de 90 millions d'euros : 10 millions d'euros avec le Crédit coopératif, 10 millions d'euros avec la Société générale, 30 millions d'euros avec la Banque postale et 40 millions d'euros avec la Caisse d'épargne. Ce dernier emprunt de 40 millions d'euros a fait l'objet d'une cession consentie par la Caisse d'épargne à la Compagnie de Financement Foncier le 23 décembre 2020.

Les caractéristiques financières de ces emprunts sont explicitées dans les contrats et figurent dans le tableau ci-annexé.

Conformément à la circulaire ministérielle du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités locales, ces emprunts sont classés 1A, niveau le moins risqué de la charte Gissler.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

ANNEXE AU RAPPORT D'INFORMATION A L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE

+ ANNEXE A LA DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE

(Séance de février 2021)

Date encaissement	Prêteur	Montant	Durée	Taux fixe	Frais	Indemnité
Décembre 2020	Banque postale	10 000 000 €	20 ans	0,42%	5 000 €	Actuarielle
Décembre 2020	Banque postale	10 000 000 €	20 ans	0,42%	5 000 €	Actuarielle
<i>Total encaissements 2020</i>		<i>20 000 000 €</i>				
Janvier 2021	Société générale	10 000 000 €	20 ans	0,67%	-	Actuarielle
Février 2021	Compagnie de Financement Foncier (Caisse d'Epargne)	40 000 000 €	20 ans	0,41%	16 000 €	Actuarielle
Mai 2021	Crédit coopératif	10 000 000 €	20 ans	0,46%	10 000 €	Actuarielle
Juin 2021	Banque postale	10 000 000 €	20 ans	0,45%	5 000 €	Actuarielle
<i>Total encaissements 2021</i>		<i>70 000 000 €</i>				
<i>Total signé en décembre 2020</i>		<i>90 000 000 €</i>				



EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 26 février 2021

DOSSIER N° 2021 DOB 2021 F 34 22

Politique : **Finances**

Programme(s) :

Objet :

**Garanties d'emprunts pour les opérations de constructions neuves
et de réhabilitations
programmées en 2021 par Alpes Isère Habitat**

Service instructeur : DFI/SFP

Dépenses et (ou) recettes budgétées

Dépenses et (ou) recettes inscrites

à la présente session

Dépenses : investissement
fonctionnement

Recettes : investissement
fonctionnement

Fiche financière jointe

Dépenses à budgéter ultérieurement

Année

Annexe jointe

Montant

Sans incidence financière

Rapporteur : M. Gimel

Commission : Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 26 février 2021

DOSSIER N° 2021 DOB 2021 F 34 22

Numéro provisoire : 2324 - Code matière : 7.3.3

Dépôt en Préfecture le : 08-03-2021

Publication le : 08-03-2021

Notification le : 08-03-2021

Exécutoire le : 08-03-2021

Acte réglementaire ou à publier : Oui

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE

Le Conseil départemental,

Vu le rapport du Président n°2021 DOB 2021 F 34 2,

Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Entendu, le rapport du rapporteur M. Gimel au nom de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

de déroger ponctuellement et exceptionnellement au règlement sur les garanties d'emprunts adopté le 17 décembre 2015, et d'accorder la caution du Département, à parité avec la CGLLS, pour les 38 opérations programmées en 2021 par Alpes Isère Habitat et détaillées en annexe.

Le montant de ces opérations pourra être actualisé lorsque les demandes de garanties d'emprunts seront soumises individuellement à l'examen de la Commission permanente.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping strokes, positioned above the name Jean-Pierre Barbier.

Jean-Pierre Barbier

Ne prend pas part au vote : Mme Martin-Grand en qualité de Présidente d'Alpes Isère Habitat.

CONVENTION TERRITORIALE D'EDUCATION

AUX ARTS ET A LA CULTURE

DE LA MATHEYSINE

AVENANT N°1

PROLONGATION D'UNE ANNEE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'État :

- Ministère de la Culture, Direction régionale des affaires culturelles de Auvergne-Rhône-Alpes,
- Ministère de la Solidarité et de la Santé, Direction départementale de la cohésion sociale
- Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales

Représentés par le Préfet du département de l'Isère

- Ministère de l'Education Nationale

Représenté par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Isère (DASEN), par délégation de la Rectrice de l'Académie de Grenoble,

- Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne-Rhône-Alpes

Représenté par son Directeur,

Ci-après désigné « l'Etat » ;

Et

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par son président,

Ci-après désignée « la Région » ;

Le Département de l'Isère, représenté par son Président,

Ci-après désigné « le Département » ;

La Communauté de Communes de la Matheysine, représentée par son Président, dûment autorisé

Ci-après désignée « la CCM » ;

La Caisse d'Allocations Familiales du département de l'Isère, représentée par son président

Ci-après désigné « CAF » ;

Vu le code de l'éducation, notamment l'article n°L121-1 et L121-6,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment ses articles 103 et suivants qui affirment le caractère partagé de la compétence culturelle et le respect des droits culturels des personnes,

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) qui a inscrit l'éducation artistique et culturelle au cœur des missions des labels du ministère de la culture,

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif au parcours d'éducation artistique et culturelle, du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu l'arrêté modificatif du 9 janvier 2018 instaurant un enseignement du chant choral rassemblant des élèves de l'ensemble des niveaux du collège

Vu la circulaire N°2002-139 relative aux chartes départementales de développement de la pratique vocale et chorale,

Vu la circulaire N° 2013-095 du 11 mars 2013 instituant « le projet éducatif de territoire »,

Vu la circulaire N° 2013-073 du 3 mai 2013 instituant « le parcours d'éducation artistique et culturelle »,

Vu la circulaire interministérielle n°2017-003 du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents,

Vu les conventions interministérielles passées avec le ministère de la Culture

Vu la charte pour l'éducation artistique et culturelle présentée le 8 juillet 2016 par le Haut Conseil à l'éducation artistique et culturelle,

Vu le Protocole d'accord pour l'éveil artistique et culturel du jeune enfant signé le 20 mars 2017

Vu la feuille de route du Premier Ministre à la Ministre de la culture en date du 9 août 2017, ainsi que le compte-rendu du Conseil des ministres du 14 septembre 2017 « L'éducation artistique et culturelle » remplaçant la feuille de route interministérielle du 11 février 2015,

Vu la convention de partenariat pour une politique de l'éducation artistique et culturelle concertée en Isère entre l'Etat, la Région Auvergne Rhône-Alpes, le Département et la CAF (2018-2022),

Vu la convention territoriale d'éducation aux arts et à la culture, signée le 14 juin 2019

Vu l'avis favorable du Comité de Pilotage de la CTEAC réuni le 18 juin 2020

Vu la délibération en date du du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes autorisant Monsieur le Président de la Région à signer le présent avenant,

Vu la délibération en date du du Conseil Département de l'Isère autorisant Monsieur le Président du Département à signer le présent avenant,

Vu la délibération en date du du Conseil communautaire de la Matheysine autorisant Monsieur le Président de la Communauté de communes à signer le présent avenant,

Vu le PV de la commission d'action sociale de la Caisse d'Allocations familiales de l'Isère du

Il a été convenu de modifier les articles suivants :

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention signée pour les années 2018 à 2020 est prolongée d'une année en 2021. Elle parviendra donc à échéance le 31 décembre 2021. Les actions liées à cet avenant pourront se poursuivre jusqu'à l'été 2022.

Fait à Susville, en 7 exemplaires, le

Le Préfet de l'Isère,
Lionel BEFFRE

La Rectrice de l'Académie de
Grenoble, représentée par la
Directrice Académique des
Services de l'Education Nationale
de l'Isère,
Viviane HENRY

Le Directeur Régional de
l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt,
Michel SINOIR

Le Président de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes,
Laurent WAUQUIEZ

Le Président du Département de
l'Isère,
Jean-Pierre BARBIER

Le Président de la Communauté
de Communes de la Matheysine,
Eric BALME

La Présidente de la CAF de l'Isère,
Anne-Laure MALFATTO



EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 26 février 2021

DOSSIER N° 2021 DOB 2021 F 31 11

Politique : **Ressources humaines**

Programme(s) :

Objet :

Plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein du Département de l'Isère

Service instructeur : DRH

Dépenses et (ou) recettes budgétées

Dépenses et (ou) recettes inscrites

Fiche financière jointe

à la présente session

Dépenses : investissement

fonctionnement

Recettes : investissement

fonctionnement

Dépenses à budgéter ultérieurement

Année

Annexe jointe

Montant

Sans incidence financière

Rapporteur : M. Cheminel

Commission : Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 26 février 2021

DOSSIER N° 2021 DOB 2021 F 31 11

Numéro provisoire : 2395 - Code matière : 9.2

Dépôt en Préfecture le : 08-03-2021

Publication le : 08-03-2021

Notification le : 08-03-2021

Exécutoire le : 08-03-2021

Acte réglementaire ou à publier : Oui

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE

Le Conseil départemental,

Vu le rapport du Président n°2021 DOB 2021 F 31 1,

Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Entendu, le rapport du rapporteur M. Cheminel au nom de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

de prendre acte du plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein du Département de l'Isère, tel qu'annexé.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned to the right of the text 'Le Président,' and above the name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier



**Plan d'actions relatif à l'égalité
professionnelle entre les femmes
et les hommes au sein du
Département de l'Isère 2020**

Direction des ressources humaines

INTRODUCTION



La loi de transformation de la fonction publique a prévu l'élaboration de **plans d'actions relatifs à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes** s'articulant autour de 4 axes à savoir :

- 1) Evaluer, prévenir et, le cas échéant, traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ;
- 2) Garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique ;
- 3) Favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale ;
- 4) Prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes.

Tout part d'un constat...

En effet, **la fonction publique fait des progrès mais doit continuer ses efforts pour réduire les inégalités professionnelles sexuées** : répartition inégale dans les filières (au niveau national, dans la fonction publique territoriale, certaines filières sont très féminisées : sociales (96%), médico-sociale (95%), administrative (82%) au contraire des filières incendie et secours (5%) ou sécurité-police municipale (22%)¹, forte présence de femmes à temps partiel (82% des agents à temps partiel sont des femmes au niveau national²), écarts de rémunérations en faveur des hommes (en 2012, l'écart de salaire net mensuel moyen recalculé pour un équivalent temps plein entre une femme et un homme travaillant dans la fonction publique territoriale au niveau national était de 10,3 %, 19,2 % dans le secteur privé et semi-public³) etc.

Donc... agissons !



L'égalité professionnelle s'inscrit dans la volonté d'exemplarité de la fonction publique puisqu'il s'agit de répondre à un objectif garantissant les **mêmes libertés et les mêmes droits pour toutes et tous**.

Au-delà de l'aspect éthique et réglementaire, il s'agit également pour le Département de l'Isère de s'engager dans une **démarche de communication active** autour de cette thématique, afin que chacune et chacun puisse disposer des outils et informations indispensables dans l'exercice de ses fonctions.

¹ Chiffres-clés de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique - édition 2019

² Idem

³ Ministère des Affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, Chiffres-clés – L'essentiel, 2015



L'objet du plan d'actions du Département de l'Isère est de fixer une **stratégie pluriannuelle** en s'engageant via notamment des orientations générales d'information et formation (**en 2021**), d'uniformisation et de transparence sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (**en 2022**) et d'élargissement du plan d'actions aux politiques publiques (prévu pour **2023**). Le plan d'actions est porté par la DRH et sa mise en œuvre officielle est prévue pour le 1er janvier 2021.

Le Département de l'Isère propose ainsi le plan d'actions composé des 5 axes suivants :

- AXE 1 : VEILLER A UNE EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES EN TERMES DE REMUNERATION ET LIMITER LES ECARTS
- AXE 2 : GARANTIR LA MIXITE PROFESSIONNELLE ET ASSURER UNE EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES AU NIVEAU DU RECRUTEMENT ET TOUT AU LONG DE L'EVOLUTION DE LA CARRIERE DES AGENTS
- AXE 3 : FAVORISER UNE MEILLEURE ARTICULATION ENTRE VIE PROFESSIONNELLE ET VIE PERSONNELLE DES AGENTS
- AXE 4 : AGIR CONTRE LA DISCRIMINATION, LES ACTES DE VIOLENCE, LE HARCELEMENT MORAL OU SEXUEL, LES AGISSEMENTS SEXISTES
- AXE 5 : DEVELOPPER UNE CULTURE COMMUNE DE L'EGALITE AU SEIN DE LA COLLECTIVITE

LES AXES DU PLAN D' ACTIONS RELATIF A L'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

AXE 1 : Veiller à une égalité entre les femmes et les hommes en termes de rémunération et limiter les écarts

Diagnostic et indicateurs

Les dépenses de personnel représentaient, sur l'exercice 2019 et selon le mode de calcul de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), 20.4 % des dépenses de fonctionnement (la moyenne des Départements de la même strate s'élevant à 19,7 %).



La mise en place du RIFSEEP au 1er janvier 2020 a permis une hausse de la part du régime indemnitaire au sein de la rémunération globale, laquelle a pu contribuer à diminuer l'écart de rémunération entre les filières. La part du régime indemnitaire sur les rémunérations brutes est de 21.4% pour les titulaires et de 19,6% pour les contractuels, soit une part largement supérieure à la moyenne nationale des Départements (18% pour les titulaires et 17% pour les contractuels)⁴.

Si le salaire mensuel brut en équivalent temps plein des femmes est inférieur de 5% à celui des hommes (données 2019), ces écarts de salaire peuvent surtout s'expliquer par la faible mixité des filières. En effet, comme l'indique le rapport annuel de situation comparée de 2019, la répartition femmes-hommes au sein des filières du Département montre une majorité de femmes dans les filières sociales et administratives (75%) et une majorité d'hommes dans la filière technique (76%), la filière technique étant mieux rémunérée que les filières sociales et administratives. De plus, c'est majoritairement la filière technique qui enregistre le plus d'heures supplémentaires et le plus d'astreintes (notamment pour les agents travaillant dans l'exploitation des routes). Cet écart de 5% entre les femmes et les hommes est calculé sur un équivalent temps plein, et ne tient donc pas compte du temps partiel.

⁴ FNCDG – 10 indicateurs « repères » pour le pilotage des ressources humaines p.61 – part du régime indemnitaire sur les rémunérations brutes

Force est de constater que l'écart net de rémunération est plus important dans la mesure où le taux de temps partiel est plus important chez les femmes (36% de temps partiel chez les fonctionnaires femmes) que chez les hommes (4% de temps partiel chez les fonctionnaires hommes)⁵

Pour l'axe 1, les indicateurs de suivi utilisés sont :



- le salaire brut mensuel moyen exprimé en équivalent temps plein annualisé
- la part des heures supplémentaires et des astreintes par genre
- la part des femmes et des hommes dans les cadres d'emplois et leur part dans les avancements de grades sur ces mêmes cadres d'emploi
- la part des personnes à temps partiel promue
- la part des femmes et des hommes par filière

Actions déjà mises en place

- La mise en place du RIFSEEP au 1^{er} juillet 2019 a permis de réduire les écarts de régime indemnitaire entre la filière technique et les autres filières (administrative, sociale, culturelle). Ce rééquilibrage de rémunération entre les filières se traduit par un impact plus positif pour les femmes qui occupent pour 75% d'entre elles des fonctions relevant de la filière administrative ou médico-sociale. Depuis la mise en place du RIFSEEP, le salaire brut mensuel des femmes a évolué de +4,81% pour les femmes et de +2,09% pour les hommes
- la valorisation salariale pour le cadre d'emploi d'Assistant Socio-éducatif (avec le passage du cadre d'emplois d'assistants territoriaux socio-éducatifs en catégorie A à compter du 1er février 2018) : cette valorisation salariale a concerné principalement les femmes qui représentent 95% de ce cadre d'emploi,
- la suppression du jour de carence pour maladie pour les femmes enceintes (loi du 6 août 2019),
- le maintien des droits à avancement durant 5 ans maximum pour les fonctionnaires placés en congés parental ou en disponibilité de droit (loi du 6 août 2019)
- suspension du temps partiel pendant le congé maternité : l'agent est rétabli à temps plein et perçoit le plein traitement.

⁵ Rapport de situation annuel de situation en matière d'égalité femmes-hommes du Département de l'Isère - 2019

Propositions de mesures

- **Veiller à un meilleur équilibre entre femmes et hommes dans les évolutions de carrière en termes d'avancements de grade et de promotions internes.** Les dispositions réglementaires prévoient qu'il convient d'assurer l'égalité entre les femmes et les hommes dans les procédures de promotion en tenant compte de la part respective des femmes et des hommes dans les cadres d'emplois et grades concernés. Il ne s'agit cependant pas d'en faire un critère exclusif, mais plutôt de veiller à un équilibre, notamment lorsque plusieurs agents promouvables (à valeur professionnelle identique) doivent être départagés.
- **Mieux informer les agents à temps partiel et/ou en congé parental des impacts en termes de carrière et de retraite.**
- **Faire connaître davantage et lever les a priori sur les métiers pour encourager les candidatures de femmes sur la filière technique et d'hommes sur la filière médico-sociale et administrative** pour plus de mixité dans les emplois et pour tendre à une diminution de l'écart entre le salaire des femmes et celui des hommes

AXE 2 : Garantir la mixité professionnelle et assurer une égalité entre les femmes et les hommes au niveau du recrutement et tout au long de l'évolution de la carrière des agents

Diagnostic et indicateurs

Le rapport annuel de situation en matière d'égalité femmes-hommes en 2019 indique que 69% des agents sont des femmes et que 31% des agents sont des hommes, ces chiffres étant stables depuis 2011.

Malgré la féminisation des emplois de la collectivité, on peut toutefois observer une ségrégation professionnelle, pour mettre en évidence le fait que les femmes et les hommes se concentrent sur des métiers et/ou des postes différents.



Au Département de l'Isère, la grande majorité des femmes exercent dans les filières sociales et administratives (75%) et les hommes principalement dans la filière technique (76%).

Cette répartition genrée est aussi visible au niveau vertical, hiérarchique : au niveau national, la part des femmes dans les effectifs de la fonction publique territoriale à des postes d'encadrement supérieur et emploi de direction est de 29%⁶, illustrant la limitation de l'accès aux plus hauts postes à responsabilité pour les femmes.

Au Département de l'Isère, la part des femmes parmi les agents sur emploi fonctionnel est de 2 sur 6 ce qui est très satisfaisant d'autant plus que la fonction de DGS est actuellement occupée par une femme. En outre, la fonction de directeur/directrice est représentée à 46,7% par des femmes, tandis que celle de directeur/directrice adjointe est représentée à 57,1% par des femmes. Enfin la part des femmes dans l'encadrement supérieur (A+) est de 65,2% et tend à se rapprocher de la moyenne femmes-hommes du Département (69%-31%). Cette part est nettement supérieure à la moyenne nationale dans la fonction publique territoriale (52% de femmes dans la catégorie A+ pour la fonction publique territoriale).

Pour l'axe 2, les indicateurs de suivi utilisés sont :



- la part des femmes et des hommes dans les classifications des postes (RIFSEEP)
- la part des femmes et des hommes sur les fonctions de directeur/directrice et directeur adjoint/directrice adjointe
- la part des femmes et des hommes dans l'encadrement supérieur (A+)

⁶ Chiffres-clés édition 2019 Vers l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, Secrétariat d'Etat chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations DGAFP

- l'âge moyen d'accès aux fonctions d'encadrement
- la part des femmes et des hommes parmi les agents recrutés
- la part des femmes et des hommes par les agents candidats (en mobilité interne,
- mais aussi en mobilité externe – et par filière)
- la part des femmes et des hommes dans les cadres d'emplois et
- leur part dans les avancements de grades sur ces mêmes cadres d'emploi

Actions déjà mises en place

- Un guide des bonnes pratiques visant notamment à lutter contre toute forme de discriminations pour les encadrants participant aux entretiens de recrutement est en cours d'élaboration.
- Aujourd'hui les chargés de recrutement rappellent le cas échéant aux membres du jury la conduite à tenir voire corrigent les pratiques non autorisées.
- La phase d'écriture des offres d'emplois, de publicité, de pré-sélection, de grille d'analyse, de recrutement font l'objet d'un seul et même dispositif pour toutes les candidatures.

Propositions de mesures

- **Mieux sensibiliser les encadrants pour construire un socle commun dans les pratiques managériales du recrutement et ainsi éviter toute discrimination lors des recrutements** : formation sur les stéréotypes sexistes, les préjugés et sur l'égalité professionnelle, séminaire de l'encadrement dédié à l'égalité professionnelle, guide du recrutement à destination du personnel encadrant.
- **Encourager les femmes souhaitant travailler sur des fonctions fortement occupées par des hommes et inversement**. Pour ce faire, engager un travail de communication, pour inverser les codes, réduire les stéréotypes de genre, valoriser certains métiers... et accompagner les équipes qui accueillent une femme dans une équipe majoritairement masculine ou inversement.
- **Encourager la formation des personnes revenant d'un congé long** (maternité, parental). L'encadrant doit pouvoir accompagner l'agent qui revient suite à une longue période d'absence et être en mesure de lui proposer un plan de formation si besoin.
- Veiller à un **meilleur équilibre entre femmes et hommes dans les évolutions de carrière** en termes d'avancements de grade et de promotions internes. Cette action est détaillée dans l'axe 1 du plan d'actions.

AXE 3 : Favoriser une meilleure articulation entre vie professionnelle et vie personnelle des agents

Diagnostic et indicateurs

Comme le précise l'accord de 2018, un des freins identifiés à l'égalité professionnelle est une répartition déséquilibrée entre les femmes et les hommes des tâches liées à la famille (enfants, ascendants) et du temps qui y est consacré, non seulement au cours de la journée mais tout au long de la vie. Encore aujourd'hui, les données du temps consacré en moyenne aux tâches quotidiennes montrent des écarts, par exemple les femmes assurant une majeure partie des tâches domestiques et parentales⁷. La conciliation des temps est un enjeu sociétal majeur dont le Département de l'Isère se saisit en tant qu'employeur pour proposer des outils et des dispositifs à son personnel autant aux femmes qu'aux hommes. L'objectif étant de tendre à un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle pour tous les agents de la collectivité.

Pour cet axe 3, les indicateurs de suivi utilisés sont :



- Taux de télétravail par genre (part des télétravailleurs parmi l'ensemble des agents et zoom sur les principales communautés professionnelles)
- Taux de temps partiels par genre dont « temps partiel d'autorisation » et « temps partiel au motif naissance et adoption »
 - Nombre d'Autorisations Exceptionnelles d'Absence (AEA) utilisé par genre
 - La part de promotion au retour de congé parental et maternité
 - Taux de temps non complet par genre

A noter :

Au 31 décembre 2019, 573 agents disposent d'un arrêté leur autorisant un temps partiel (temps partiel d'autorisation), soit 14,3% des agents sur postes permanents. Parmi ces agents, 93,5% sont des femmes. Quant au temps partiel de droit au motif « naissance et adoption », sur les 95 agents à bénéficier de ce droit, 95,8% sont des femmes.

Concernant le télétravail, au 31/12/2019, 80% des télétravailleurs sont des femmes. 66,7% des agents en télétravail sont des agents de catégorie A.

Actions déjà mises en place

- D'une part, la collectivité œuvre à une bonne articulation des temps de vie des agents avec la mise en place du télétravail, dispositif mis en place au sein de la collectivité et règlementé à travers une charte. Parmi les avantages du télétravail, on peut souligner un gain de temps lié à la suppression du temps de

⁷en 2010, les femmes consacrent 3 h par jour au ménage et courses, les hommes 1h17. Enquête Emploi du temps 2010, Insee. <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2417051#tableau-Donnes>

trajet domicile-travail. Ce gain de temps peut être mis à disposition notamment pour des tâches personnelles. C'est par ce gain de temps en faveur des tâches personnelles que le télétravail est un dispositif visant à favoriser une meilleure articulation entre vie professionnelle et vie personnelle de tous les agents, autant les femmes que les hommes.

- Le Département permet aussi la possibilité de travailler sur site délocalisé, afin de diminuer la durée des trajets pour certains professionnels.
- D'autre part, les agents ont la possibilité de demander un temps partiel d'autorisation. Celui-ci peut être octroyé lorsque la fonction est compatible au sein des organisations de travail.
- D'autres actions contribuent aussi à une meilleure articulation entre la vie personnelle et professionnelle :
 - Le règlement du temps de travail : horaires variables pour certaines fonctions, autorisations exceptionnelles d'absence pour motifs familiaux, choix dans l'option du temps de travail (option 40h hebdomadaire avec RTT ou option 36h30 hebdomadaire sans RTT)
 - La possibilité de remplacer les agents en congés maternité,
 - Certaines pratiques managériales prenant en compte certaines contraintes personnelles dans l'organisation du travail (ex. horaires des réunions)

Enfin, les agents bénéficient des droits suivants, applicables pour l'ensemble des agents de la fonction publique : réduction de l'horaire de travail journalier pour les femmes enceintes, possibilité de surcotisation pour les salariés de la fonction publique à temps partiel.

Propositions de mesures

- **Mettre à jour et partager les différentes chartes pouvant avoir un impact positif sur l'articulation entre les temps de vie professionnels et personnels**
- **Informer et communiquer avec les agents pour expliquer le cadre légal et les possibilités d'aménagement du temps de travail.**
- **Veiller à une équité de traitement envers tous les agents** avec une politique managériale homogène et facilitatrice autour des organisations de travail (télétravail, recours aux temps partiels, RTT et congés, heures de réunion...)

AXE 4 : Agir contre les discriminations, les actes de violence, le harcèlement moral ou sexuel, les agissements sexistes

Diagnostic et indicateurs

En termes de chiffres, il faut savoir que dans leur vie quotidienne, les femmes sont 10 fois plus exposées que les hommes aux injures à caractère sexiste⁸. Prévenir et agir contre les discriminations, violences, harcèlements⁹ passe d'abord par l'étude des données statistiques, puis par la formation de ces notions et enfin un rappel des interdictions. La loi de transformation de la fonction publique renforce les obligations de garantir la sécurité des agents et ainsi prévenir, arrêter et sanctionner les violences sexistes et sexuelles¹⁰ au travail.

Au Département de l'Isère, selon le Rapport sur l'Etat de la Collectivité (REC) 2019, seulement quelques agents auraient été victimes d'actes de violence physique (y compris violences sexuelles) de la part d'utilisateurs (3 actes de violence envers les femmes et 2 actes de violence envers les hommes). Le REC n'indique cependant pas de signalement en Direction des Ressources Humaines pour harcèlement moral et sexuel ni pour agissements sexistes. Une démarche d'investigation des situations s'avère alors nécessaire pour mieux repérer, identifier et agir auprès des agents victimes de harcèlement moral et sexuel dans le cadre professionnel.



Pour cet axe 4, l'indicateur de suivi utilisé est :

- La consignation dans un registre qui permet le recensement des actes de violences, discriminations, harcèlement moral et sexuel et agissements sexistes dans le cadre d'un dispositif de prise en charge.

Actions déjà mises en place



- Au Département de l'Isère, un référent déontologue est nommé depuis le 1^{er} janvier 2018 avec 3 principales missions : mise à disposition pour tous les agents de conseils utiles au respect des obligations et des principes déontologiques ; référent laïcité ; référent alerte éthique.

⁸ Chiffres-clés édition 2019 Vers l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, Secrétariat d'Etat chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations

⁹ Selon une étude IFOP réalisée pour le Défenseur des Droits en 2014, 1 femme sur 5 de 18 à 64 ans a subi du harcèlement sexuel au cours de sa vie professionnelle.

¹⁰ Les différents types de violences sexistes et sexuelles au travail : l'agissement sexiste, l'outrage sexiste, le harcèlement sexuel, l'agression sexuelle, le viol.

- En plus de ces 3 principales missions, il a été confié au référent déontologue une prise en charge des agents se sentant harcelés. La fonction de « lanceur d’alerte », dont les modalités de mise en œuvre sont précisées par la Direction Générale des Services en juillet 2019, est confiée au déontologue. Signaler un fait illégal et dangereux qui touche à l’intérêt général n’est pas toujours une chose aisée. C’est pour éviter et faciliter ce type de démarche qu’un statut de « lanceur d’alerte » existe désormais. Il protège ainsi tous ceux qui souhaitent dénoncer tout « fait illégal, illicite touchant à l’intérêt général » sans risquer de perdre leur poste.
- Au sein de notre collectivité, les signalements d’actes de violences, de harcèlements moral et sexuel, d’agissements sexistes et de discrimination pourront être remontés auprès d’une coordination en cours de construction, qui enregistrera et traitera ces signalements dans le cadre du dispositif de prise en charge.
- Le fait d’avoir un accès à un dispositif permettant l’écoute des agents qui se sentent victimes ou témoins de tels agissements et/ou qui puissent consigner ces signalements est une force de la collectivité qui s’engage dans la protection de tous ses agents.
- A cela s’ajoute une procédure écrite (guide) en cas d’agression physique ou verbale d’un agent (agression de la part d’un usager) : en cas d’agression, il faut pouvoir réagir vite et bien, et surtout assurer la protection de l’agent victime. La bonne coordination entre les différents interlocuteurs est essentielle.
- La présence de nombreux canaux pour effectuer des signalements (encadrants, syndicats...)

Propositions de mesures

- **Soutenir le travail de tous les acteurs du dispositif (déontologue, collectif, préventeurs)** par une formation et une sensibilisation plus complète relative aux harcèlements, à l’égalité professionnelle, aux violences, discriminations...
- **Informier et sensibiliser l’encadrement, les agents** aux harcèlements au travail et à tous les actes de violence et de discriminations. Communiquer sur la marche à suivre lorsqu’on est agent victime ou lorsque l’on est témoin d’un acte de violences, de harcèlements, de discriminations et d’agissements sexistes. Informer les agents sur leurs droits mais aussi leurs devoirs en matière de non-discrimination et d’égalité professionnelle. Ainsi, une campagne interne concernant le sexisme (sous toutes ses formes) est à mettre en place dans le Département ; la vulgarisation de la réglementation en matière de discrimination et harcèlement à travers par exemple la mise à jour du guide de lutte contre les discriminations ou des campagnes de communication ; l’organisation d’évènements en lien avec le 8 mars (journée internationale des droits des femmes) et le 25 novembre (journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes) pourraient œuvrer vers un changement des mentalités et des comportements en faveur de l’égalité

AXE 5 : Développer une culture commune de l'égalité au sein de la collectivité

Il est proposé de compléter les 4 axes précédents par un axe supplémentaire visant à développer une culture commune de l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de la collectivité pour que chacune et chacun puisse s'emparer du sujet. Des temps de réflexion sur l'égalité professionnelle permettront de prendre conscience des inégalités et des stéréotypes de genre très ancrés dans notre société et d'accompagner la transformation sociétale.

Actions déjà mises en place



- Certaines communications internes ont été lancées pour engager la collectivité dans une culture commune autour de l'égalité professionnelle : édito de la Directrice Générale des Services lors de la lettre interne d'octobre 2020, supports de communication pour la journée des nouveaux arrivants (quizz, vidéo, présentation du plan d'actions), portraits de métiers à l'image « masculine » occupés par des femmes (et inversement), campagne de communication sur Isère@gents en décembre 2020 et début 2021.

Propositions de mesures

- **Développer la communication autour des inégalités et des actions mises en œuvre** pour y remédier est en soi une mesure favorisant une culture commune de l'égalité notamment pour convaincre le plus grand nombre d'intégrer l'égalité et la lutte contre les discriminations dans leur pratique quotidienne : sera créé une boîte à outils sur le sujet avec la création d'une page intranet dédiée à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, afin d'assurer une diffusion large du plan dans un premier temps. Des événements ponctuels avec par exemple des structures locales associatives (à l'occasion de la journée internationale pour les droits des femmes ou lors de la journée de la lutte contre les violences faites aux femmes) pourront être organisés.
- **Sensibiliser les agents aux enjeux de l'égalité femmes-hommes** par le biais de conférences ouvertes aux agents ou à travers un séminaire de l'encadrement ;
- **Informer les agents dans le cadre de la lutte contre les discriminations et violences sexistes** : pour changer les regards, les mentalités et les pratiques
- **Nommer un ou une référente égalité femmes-hommes** formée à ces questions, pouvant se décliner à l'ensemble des politiques publiques.
- **Poursuivre le dialogue social** pour faire vivre le plan d'actions pluriannuel et l'enrichir en cas de besoin.
- **Assurer le suivi et l'évaluation des actions mises en œuvre** avec des indicateurs et des entretiens permet aussi de concourir à une meilleure connaissance de l'égalité femme-homme au sein de la collectivité : disposer d'un tableau de bord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en suivant de près les indicateurs mentionnés dans le plan d'actions.
- Témoigner d'une politique volontariste en matière d'égalité femmes-hommes, en s'engageant dans une démarche de **reconnaissance officielle** (ex. la charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale, label égalité de l'Afnor, etc.)

BIBLIOGRAPHIE

- Réaliser un rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes, Guide pratique pour accompagner les collectivités territoriales, Mai 2016 - Centre Hubertine Auclert
- Egalité professionnelle réaliser un plan d'actions guide pratique Version mise à jour septembre 2020 - Centre Hubertine Auclert
- Pour convaincre du bien-fondé des politiques locales d'égalité femmes-hommes, novembre 2015 - Centre Hubertine Auclert,
- Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère, Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique : Réglementation et bonnes pratiques, le 27 janvier 2014
- Chiffres-clés de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, édition 2019
- Chiffres-clés édition 2019 Vers l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, Secrétariat d'Etat chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations DGAFP
- Protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, 2013
- Ministère des Affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, Chiffres-clés – L'essentiel, 2015
- Accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, 2018
- IFOP étude réalisée pour le Défenseur des Droits en 2014
- INET égalité professionnelle hommes - femmes : des clés pour agir un cahier des élèves administrateurs territoriaux, 2013
- INSEE Enquête Emploi du temps 2010
- Fédération Nationale des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale – 10 indicateurs « repères » pour le pilotage des ressources humaines
- Document d'étude de la DARES, Karen Briard, « Ségrégation professionnelle entre les femmes et les hommes : quels liens avec le temps partiel ? », numéro 234, juillet 2019
- Le plafond de verre dans les ministères, Une analyse de la fabrication organisationnelle des dirigeant.e.s, Catherine Marry, Alban Jacquemart, Sophie Pochic, Laure Bereni, Fanny Le Mancq, Anne Revillard, octobre 2014
- Rapport annuel sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, édition 2016, sous la direction de Thierry Le Goff
- Rapport annuel sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, édition 2018, sous la direction de Thierry Le Goff
- Agir contre les violences sexistes et sexuelles au travail, Livret à destination de l'employeur public territorial, version actualisée en juillet 2020 - Centre Hubertine Auclert |



Arrêté relatif aux attributions de la direction du social du territoire de l'Agglomération grenobloise

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2019-5582 relatif à l'organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2018-4070 relatif aux attributions de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Vu l'avis favorable du comité technique du 15 septembre 2020,

Sur proposition de la Directrice générale des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2018-4070 visé ci-dessus sont abrogées.

Article 2 :

La direction du social du territoire de l'agglomération grenobloise assure la mise en œuvre des missions déconcentrées du Département dans le cadre de son ressort territorial. Elle se compose d'une équipe de direction, de services thématiques et de services locaux de solidarité dont les attributions sont les suivantes :

2-1 services thématiques

2-1.1 service développement social

- coordination et harmonisation des pratiques et des modes de fonctionnement des équipes en cohérence avec les orientations départementales relevant de la thématique action sociale,

- expertise et soutien technique aux personnels des services locaux de solidarité sur les missions relevant de leur responsabilité,

- conduite des missions action sociale non déconcentrées sur les services locaux de solidarité : publics spécifiques, instance de coordination hébergement-logement, référent lodas.

- coordination et harmonisation des pratiques et des modes de fonctionnement des équipes en cohérence avec les orientations départementales relevant de la thématique insertion,

- expertise et soutien technique aux personnels des services locaux de solidarité sur les missions relevant de leur responsabilité,
- gestion globales des dispositifs insertion et élaboration et suivi des budgets,
- animation des plateformes d'orientation, des équipes pluridisciplinaires et des relations institutionnelles avec les partenaires externes.

2-1.2 service enfance et famille

- coordination et harmonisation des pratiques et des modes de fonctionnement des équipes en cohérence avec les orientations départementales relevant de la thématique aide sociale à l'enfance,
- expertise et soutien technique aux personnels des services locaux de solidarité sur les missions relevant de leur responsabilité,
- conduite des missions ASE non déconcentrées sur les services locaux de solidarité : participation au contrôle des équipements et services habilités ASE, mineurs étrangers isolés,
- suivi des dossiers prévention spécialisée et prévention de la délinquance,
- coordination et harmonisation des pratiques et des modes de fonctionnement des équipes en cohérence avec les orientations départementales relevant de la thématique protection maternelle et infantile,
- expertise et soutien technique aux personnels des services locaux de solidarité sur les missions relevant de leur responsabilité,
- élaboration et suivi du budget global concernant la PMI,
- conduite des missions PMI non déconcentrées sur les services locaux de solidarité : création, extension et contrôle des structures petite enfance, liaison maternité en lien avec le médecin départemental, relais assistantes maternelles, traitement des recours relatifs aux agréments des assistants maternels et familiaux, rattachement des sages-femmes et participation aux études épidémiologiques et aux actions de santé publique.

2-1.4 service autonomie

- coordination et harmonisation des pratiques et des modes de fonctionnement des équipes en cohérence avec les orientations départementales relevant de la thématique autonomie,
- expertise et soutien technique aux personnels des services locaux de solidarité sur les missions relevant de leur responsabilité,
- instruction administrative et médico-sociale des demandes APA, PCH,
- gestion globale des dispositifs autonomie,
- animation des relations institutionnelles avec les partenaires externes.

2-2 services locaux de solidarité

Ils sont au nombre de 11 répartis sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération grenobloise. Au sein de chaque SLS sont regroupés les agents en charge de l'action sociale, l'aide sociale à l'enfance et la protection maternelle et infantile ainsi que l'encadrement et les moyens logistiques.

Les missions assurées sont les suivantes :

En matière d'insertion :

- insertion des adultes : revenu de solidarité active,
- insertion des jeunes ;

En matière d'aide sociale à l'enfance :

- actions de prévention et de protection de l'enfance ;

En matière de protection maternelle et infantile :

- suivi médico-social prénatal et postnatal,
- planification familiale,
- accueil de la petite enfance (agrément des assistants maternels et familiaux) ;

En matière d'action sociale :

- actions sociales polyvalentes,
- accès au logement, hébergement social ;

En matière de ressources humaines et informatiques, finances et logistique :

- gestion des décisions et organisation des moyens relatifs au fonctionnement quotidien du service : continuité du service, engagement juridique des dépenses, vérification du service fait, ressources humaines, immobilier, logistique et informatique.

Article 3 :

Les attributions décrites dans l'article 2 prennent effet au **1^{er} novembre 2020**.

Article 4 :

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 08/03/2021

Le Président et par délégation,
La directrice générale des services

Séverine Battin

Date dépôt en préfecture : 8/03/2021



Arrêté n° 2021-803

Arrêté portant délégation de signature pour la direction du social du territoire de l'Agglomération grenobloise

Le Président du Conseil départemental

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2019-5582 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2021-802 relatif aux attributions de la direction du social du territoire de l'Agglomération grenobloise,

Vu l'arrêté n°2020-4346 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Vu l'arrêté nommant **Madame Ramona Durand**, cadre d'appui à compter du 9 novembre 2020,

Vu l'arrêté nommant **Madame Pauline Merlet**, chef du service local de solidarité Echirolles à compter du 14 décembre 2020,

Vu l'arrêté nommant **Madame Elisabeth Rouchdi**, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble Est, à compter du 22 décembre 2020,

Vu l'arrêté nommant **Madame Coralie Girard**, directrice adjointe du social à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'arrêté nommant **Madame Ségolène Martin**, adjointe au chef du service local de solidarité de Saint Martin d'Hères à compter du 22 février 2021,

Vu l'arrêté nommant **Madame Fabienne Breysse**, chef du service développement social à compter du 1^{er} avril 2021,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à :

Madame Sylvie Martinez, directrice du social,

Madame Coralie Girard, directrice adjointe du social,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction du social, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,

- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

pour les services thématiques :

Madame Fabienne Breysse, chef du service développement social et à (poste vacant), adjointe au chef du service développement social,

Monsieur Patrick Pichot, chef du service enfance famille et à **Madame Marie-Ange Sempolit**, adjointe au chef du service enfance famille, et à

Monsieur Frédéric Blanchet, chef du service autonomie et à **Madame Ségolène Olivier**, adjointe au chef du service autonomie,

pour les services locaux de solidarité :

Madame Pauline Merlet, chef du service local de solidarité Echirolles et à

Monsieur Jérôme Rolland, adjoint au chef du service local de solidarité Echirolles,

Madame Valérie Buisnière-Bonifaci chef du service local de solidarité Fontaine

Madame Cyrielle Mayo-De Vos, adjointe au chef du service local de solidarité Fontaine,

Madame Fabienne Bourgeois, chef du service local de solidarité Grenoble nord et à

Madame Marie De Bovadilla, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble nord,

Madame Christine Grechez, chef du service local de solidarité Grenoble sud et à

Madame Pascale Platini, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble sud,

Madame Geneviève Goy, chef du service local de solidarité Grenoble est et à

Madame Elisabeth Rouchdi, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble est,

Madame Bernadette Jalifier, chef du service local de solidarité Grenoble ouest et à

Madame Marion Loron, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble ouest,

Madame Nathalie Reis, chef du service local de solidarité Meylan,

Madame Caroline Dussart, chef du service local de solidarité Pont-de-Claix et à

Madame Marie-Pierre Cavallotto, adjointe au chef du service local de solidarité Pont-de-Claix,

Madame Sylvie Bonnardel, chef du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères et à

Madame Ségolène Martin, adjointe au chef du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères,

Madame Valérie Trinh, chef du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vinoux,

Madame Claire Droux, chef du service local de solidarité Vizille,

Madame Isabelle Lavarec, cadre d'appui TAG

Madame Pascale Jalles, cadre d'appui TAG

Madame Emmanuelle Droniou, cadre d'appui TAG

Madame Marjorie Lacoste, cadre d'appui TAG

Madame Véronique Conte, cadre d'appui TAG

Madame Véronique Moser, cadre d'appui TAG

Madame Pauline Crisinel, cadre d'appui TAG

Madame Perrine Rostaingt, cadre d'appui TAG

Madame Ramona Durand, cadre d'appui TAG

Madame Elise Brizet, cadre d'appui TAG

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,

- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

Délégation est donnée à **Monsieur Dorian Mazin, Emeline Robin, Geneviève Petit et Anissa Ben Fakir**, chargées de projet développement social, pour signer les contrats d'engagement réciproques dans le cadre du RSA.

Article 4 :

En cas d'absence simultanée de

Madame Sylvie Martinez, directrice du social,
Madame Coralie Girard, directrice adjointe du social,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par Louisa Slimani, directrice générale adjointe en charge de l'agglomération grenobloise et périphérie ou par la directrice de l'éducation et de l'action territoriale du territoire de l'agglomération grenobloise ou un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 5 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou l'un des adjoints au chef de service, de la direction du social du territoire de l'agglomération grenobloise.

Article 6 :

En cas d'absence d'un chargé de projet développement social, la délégation qui lui est conférée par l'article 3 peut être assurée par l'un des autres chargés de projet développement social ou par le chef de service ou l'adjoint du service développement social

Article 7 :

L'arrêté n° 2020-4346 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 : La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 08/03/2021

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Jean-Pierre Barbier

Date d'affichage : 23/03/2021

Date dépôt en Préfecture : 08/03/2021



Arrêté relatif aux attributions de la direction de l'éducation et de l'action territoriale du territoire de l'Agglomération grenobloise

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2019-5582 relatif à l'organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2018-4070 relatif aux attributions de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Vu l'avis favorable du comité technique du 15 septembre 2020,

Sur proposition de la Directrice générale des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2018-4070 visé ci-dessus sont abrogées.

Article 2 :

La direction de l'éducation et de l'action territoriale du territoire de l'Agglomération grenobloise assure la mise en œuvre des missions déconcentrées du Département dans le cadre de son ressort territorial. Elle se compose d'une équipe de direction, d'un service thématique et deux cellules dont les attributions sont les suivantes :

2-1 service éducation

- maîtrise d'ouvrage des aménagements des collèges : plan pluriannuel de modernisation, construction et plan pluriannuel de maintenance amélioration,
- maîtrise d'ouvrage des aménagements sur les bâtiments départementaux,
- accompagnement des agents des collèges, individuellement et en équipe,
- pilotage du remplacement des agents des collèges absents,
- suivi des postes budgétaires et des quotités des agents des collèges (recrutement et remplacement),
- pilotage du Pass Isérois du Collégien citoyen,
- instruction des demandes du fonds départemental des collégiens,
- pilotage du plan informatique et audiovisuel des collèges,
- relais territorial des compétences à caractère éducatif telles le sport, la jeunesse, la vie associative et culturelle.

2-2 cellule fonctions supports

Pour le compte de tous les services de la direction Education et action territoriale du territoire de l'Agglomération grenobloise et de la direction du Social du territoire de l'Agglomération grenobloise :

- pilotage et coordination de la mise en œuvre des moyens de fonctionnement (logistique, moyens généraux, informatique, mobilier) ;
- pilotage et coordination de la fonction accueil sur le territoire et management de l'accueil Maison du Département, animation des assistantes qui assurent les relais ressources dans les services,
- animation de la prévention des risques (Document unique d'évaluation des risques et plan d'actions)
- pilotage, suivi et gestion de l'archivage,
- élaboration de la communication interne
- gestion des équipements informatiques et de téléphonie, réseaux de proximité, assistance de premier niveau.

2-3 cellule action territoriale

- gestion des aides à l'investissement des communes et des intercommunalités : contrat territorial de l'agglomération grenobloise,
- conseil et information aux communes sur les dispositifs de financement dont elles peuvent bénéficier,
- suivi et gestion des transports scolaires,
- relais territorial vers les publics bénéficiaires des politiques éducative et sociales du territoire en matière de culture et de patrimoine, et d'espaces naturels sensibles,
- contribution à la mise en œuvre du contrat territorial jeunesse en lien avec la direction du Social du territoire de l'Agglomération grenobloise,
- animation et sensibilisation de la démarche Responsabilité sociale et environnementale auprès des agents du territoire,
- relais territorial pour les compétences d'aménagement en matière de déplacements, de très haut débit, de transport, d'économie, d'environnement, d'urbanisme et de logement,
- relai territorial pour la mission risques industriels et les Plans de prévention des risques technologiques sur site SEVESO,

Article 3 :

Les attributions décrites dans l'article 2 prennent effet au **1^{er} novembre 2020**.

Article 4 :

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 08/03/2021

Le Président et par délégation,
La directrice générale des services

Séverine Battin
Date dépôt en préfecture : 08/03/2021



Arrêté n° 2021-808

Arrêté portant délégation de signature pour la direction de l'éducation et de l'action territoriale du territoire de l'Agglomération grenobloise

Le Président du Conseil départemental

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2019-5582 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2021-805 relatif aux attributions de la direction de l'éducation et de l'action territoriale du territoire de l'Agglomération grenobloise,

Vu l'arrêté n°2020-4346 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Vu l'intérim aux fonctions de directeur assuré par Monsieur Stéphane Cesari à compter du 1^{er} février 2021

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à :

Madame Pascale Callec, directrice éducation et action territoriale et à,

Monsieur Stéphane Cesari, directeur éducation et action territoriale par intérim

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Véronique Nowak, chef du service éducation, et à **Monsieur Laurent Marquès**, adjoint au chef du service éducation,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

Délégation est donnée à **Madame Isabelle Saintot**, coordinatrice de la cellule fonction support, pour signer tous les actes relatifs aux attributions de cette cellule.

Article 4 :

En cas d'absence simultanée de **Madame Pascale Callec**, directrice éducation et action territoriale du territoire de l'Agglomération grenobloise, et de **Monsieur Stéphane Cesari**, directeur éducation et action territoriale par intérim, la délégation qui leur est conférée est assurée par **Madame Louisa Slimani**, directrice générale adjointe en charge de l'agglomération grenobloise et périphérie ou par la directrice du social du territoire de l'Agglomération grenobloise.

Article 5 :

En cas d'absence simultanée du chef de service éducation et de l'adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 est assurée par **Madame Pascale Callec**, directrice éducation et action territoriale du territoire de l'Agglomération grenobloise ou par **Monsieur Stéphane Cesari**, directeur éducation et action territoriale par intérim.

Article 6 :

L'arrêté n° 2020-4346 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 08/03/2021

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Jean-Pierre Barbier

Date d'affichage : 23/03/2021

Date dépôt en Préfecture : 08/03/2021



Arrêté portant délégation de signature pour la direction des solidarités

Le Président du Conseil départemental

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2019-5582 portant organisation des services du Département,
Vu l'arrêté n° 2018-4047 relatif aux attributions de la direction des solidarités,
Vu l'arrêté n° 2020-371 portant délégation de signature pour la direction des solidarités,
Vu l'arrêté nommant **Madame Anne Garnier de Falletans**, chef du service insertion vers l'emploi à compter du 1^{er} mars 2021,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **(poste vacant)**, directrice des solidarités et à **Madame Emilie Chartier** directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des solidarités, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Anne Garnier de Falletans, chef du service insertion vers l'emploi et à ---(vacant), adjointe au chef du service insertion vers l'emploi,

Madame Sandra Gaume, chef du service action sociale de polyvalence, et à **Madame Estelle Rivaux**, adjointe au chef du service action sociale de polyvalence,

Monsieur Michaël Roche, chef du service logement et à
Madame Véronique Meister, adjointe au chef du service logement,
Madame Marianne Hauzanneau, chef du service prévention – santé publique, et à
Monsieur Frédéric Gaubert, adjoint au chef du service prévention-santé publique et à
Madame Gaëlle Vareilles, adjoint au chef du service prévention-santé publique,
pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence de

Madame Véronique Scholastique, directrice et de
Madame Emilie Chartier, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction des solidarités..

Article 5 :

L'arrêté n° 2020-371 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

La directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 04/03/2021



Arrêté n° 2021-898

Arrêté portant délégation de signature pour la direction de la culture et du patrimoine

Le Président du Conseil départemental

Vu l'article L3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2019-5582 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2020-4360 relatif aux attributions de la direction de la culture et du patrimoine,

Vu l'arrêté n° 2020-7224 portant délégation de signature pour la direction de la culture et du patrimoine,

Vu l'arrêté nommant **Madame Agnès Audoin**, adjointe au chef du service lecture publique départementale à compter du 1^{er} décembre 2020,

Vu l'arrêté nommant **Madame Stéphanie Tritarelli**, chef du service Technique Culture et Patrimoine à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'arrêté nommant **Madame Anne Lasseur**, adjointe au chef du service Musées Historiques et Archéologiques à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'arrêté nommant **Madame Sophie Mouton**, adjointe au chef du service Musée Hébert Arcabas Berges à compter du 1^{er} février 2021,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Aymeric Perroy**, directeur de la culture et du patrimoine, et à **Madame Magali Longour**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la culture et du patrimoine, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Béatrice Ailloud, chef du service patrimoine culturel,

Madame Hélène Viallet, chef du service des archives départementales, et à

Madame Mathilde Le Roc'h Morgère, adjointe au chef du service des archives départementales et à,

Madame Nathalie Bonnet, conservatrice des archives départementales,

Madame Nathalie Preteux, chef du service lecture publique départementale,

Madame Agnès Audoin, adjointe au chef du service lecture publique départementale,

Madame Magali Longour, chef du service développement et actions culturelles et coopération

Monsieur Jean-Luc Gailliard, adjoint au chef du service développement et actions culturelles et coopération

Madame Hélène Piguet, chef du service mission transversales

Madame Virginia Weihoff, adjointe au chef du service mission transversales

Madame Stéphanie Tritarelli, chef du service Technique Culture et Patrimoine,

Monsieur Olivier Cogne, chef du service du musée Dauphinois

Madame Agnès Martin, adjointe au chef du service du musée Dauphinois,

Madame Sylvie Vincent, chef du service Musées Historiques et Archéologiques,

Madame Anne Lasseur, adjointe au chef du service Musées Historiques et Archéologiques,

Madame Caroline Dugand, chef du service du musée Champollion,

Madame Alice Buffet, chef du service du musée de la Résistance et de la Déportation,

Madame Laurence Huault-Nesme, chef du service Musée Hébert Arcabas Berges et à

Madame Sophie Mouton, adjointe au chef du service Musée Hébert Arcabas Berges et à

Madame Pascale Chaumet, responsable du musée Arcabas,

Monsieur Antoine Troncy, chef de service du musée Berlioz,

Madame Géraldine Mocellin, chef du service du musée de Saint Antoine l'Abbaye,

Monsieur Pierre Sebastien Burnichon, chef du service du domaine de Vizille

Monsieur Alain Chevalier, responsable du musée du Vizille,

pour signer tous les actes entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de

Monsieur Aymeric Perroy, directeur, et de

Madame Magali Longour, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction de la culture et du patrimoine.

Article 5 :

L'arrêté n° 2020-7224 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 04/03/2021

Date d'affichage : 09/03/2021

Date dépôt Préfecture : 04/03/2021

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –
Tél : 04.76.00.38.38
Directrice de la publication : Séverine Battin
Rédaction et abonnement : service relations usagers